



BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Arrêté du 28 juin 2010 portant modification
d'un arrêté de nomination au cabinet du ministre**

NOR : IMIK1014730A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Agnès Lepicard est nommée « Conseillère chargée de l'intégration » au cabinet du ministre.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2010.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Circulaire du 28 juin 2010 relative aux nouveaux montants
de certaines taxes dues à l'Office français de
l'immigration et de l'intégration**

NOR : IMIG1000112C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire indique les nouveaux montants des taxes dues à l'OFII.

Références :

Article D. 311-18-1 du CESEDA ;

Circulaire IMI/M/09/00061/C du 17 mars 2009.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le décret n° 2010-689 du 24 juin 2010 a modifié les montants de certaines taxes dues à l'OFII au titre de la délivrance des titres de séjour.

Le montant de la taxe de primo-délivrance de droit commun, actuellement de 300 €, est fixé à 340 €.

Le montant de la taxe de renouvellement de droit commun, actuellement de 70 €, est fixé à 110 €.

Les autres montants fixés par les dispositions en vigueur ne sont pas modifiés.

Ces nouveaux montants sont d'application immédiate.

Vous trouverez ci-joint le nouveau tableau récapitulatif des taxes applicables pour la délivrance d'un titre de séjour ou d'un document de circulation, qui remplace le tableau en annexe I de la circulaire du 17 mars 2009 susvisée.

Fait à Paris, le 28 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. FRATACCI

ANNEXE I

TAXES DUES À L'OFII POUR LA DÉLIVRANCE, LE RENOUELEMENT
ET LE DUPLICATA DES TITRES DE SÉJOUR (ARTICLES L. 311-13 ET L. 311-14 DU CESEDA)

TITRES ET DOCUMENTS DE SÉJOUR	DÉLIVRANCE DU PREMIER TITRE (montants en euros)	RENOUELEMENT ET DUPLICATA DU TITRE (montants en euros)
CST visiteur – L. 313-6	340	110
CST étudiant – L. 313-7	55	30
CST stagiaire – L. 313-7-1	55	55
CST scientifique – L. 313-8	340	110
CST artiste – L. 313-9	340	110
CST salarié – L. 313-10 (1 ^o), L. 313-14	70	110
CST travailleur temporaire – L. 313-10 (1 ^o)	Exempté	110
CST commerçant – L. 313-10 (2 ^o)	340	110
CST profession non salariée – L. 313-10 (3 ^o)	340	110
CST travailleur saisonnier – L. 313-10 (4 ^o)	Exempté	110
CST salarié en mission – L. 313-10 (5 ^o)	70	110

TITRES ET DOCUMENTS DE SÉJOUR	DÉLIVRANCE DU PREMIER TITRE (montants en euros)	RENOUVELLEMENT ET DUPLICATA DU TITRE (montants en euros)
CST VPF – L. 313-11 (1 ^o) – Regroupement familial	Taxe applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2012 si RF accordé avant le 28 décembre 2008. Conjoint : 340. Enfant entré par RF : 110. Enfant admis au RF sur place : 340.	110
CST VPF – L. 313-11 (2 ^o et 2 ^o bis) – Entrée avant 13 ans – Aide sociale à l'enfance	340	110
CST VPF – L. 313-11 (3 ^o) – Conjoint de salarié en mission et de titulaire de carte compétences et talents	340	110
CST VPF – L. 313-11 (4 ^o) – Conjoint de Français	340	110
CST VPF – L. 313-11 (5 ^o) – Conjoint de scientifique	340	110
CST VPF – L. 313-11 (6 ^o) – Parent d'enfant français	340	110
CST VPF – L. 313-11 (7 ^o) – Droit au respect de la VPF	340	110
CST VPF – L. 313-11 (8 ^o) – Né en France	340	110
CST VPF – L. 313-11 (9 ^o) – Rente accident-maladie	55	55
CST VPF – L. 313-11 (10 ^o) – Apatride	Exempté	110
CST VPF – L. 313-14	340	110
CST VPF Maladie – L. 313-11 (11 ^o)	Exempté	110
CST VPF Protection subsidiaire – L. 313-13	Exempté	Exempté, sauf duplicata : 110
CR – Plein droit enfant ou ascendant de Français – L. 314-11 (2 ^o)	340	110
CR – Rente accident-maladie – L. 314-11 (3 ^o)	55	55
CR – Anciens combattants – L. 314-11 (4 ^o , 5 ^o et 6 ^o)	Exempté	110
CR – Légionnaire – L. 314-11 (7 ^o)	340	110
CR – Réfugié – L. 314-11 (8 ^o)	Exempté	Exempté, sauf duplicata : 110
CR – Apatride – L. 314-11 (9 ^o)	Exempté	110
CR – Non-option nationalité française – L. 314-12	340	110
CR – Après 5 ans de séjour régulier – L. 314-8	Sans objet	110
CR – Regroupement familial conjoint – L. 314-9 (1 ^o)	340 Taxe applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2012 si RF accordé avant le 28 janvier 2008. Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en premier titre.	110
CR – Regroupement familial enfants – L. 314-9 (1 ^o)	Taxe applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2012 si RF accordé avant le 28 décembre 2008. 110 si entré par RF 340 si admis au RF sur place.	110
CR – Parent d'enfant français – L. 314-9 (2 ^o)	340 Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre.	110
CR – Conjoint de Français – L. 314-9 (3 ^o)	340 (S'il s'agit d'un premier titre de séjour.)	110

TITRES ET DOCUMENTS DE SÉJOUR	DÉLIVRANCE DU PREMIER TITRE (montants en euros)	RENOUVELLEMENT ET DUPLICATA DU TITRE (montants en euros)
CR – Permanent – L. 314-14	Sans objet	Duplicata : 110
Carte compétences et talents – L. 315 (1°)	340	110
CST dépôt plainte-témoignage – L. 316-1	340	110
CR – Après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause – L. 316-1	Sans objet	110
CR – Retraité et conjoint de retraité – L. 317-1 – Art. 7 <i>ter</i> accord franco-algérien	Exempté	110
CRA – 1 an (art. 5 et 7 accord franco-algérien). Visiteur – Travailleur salarié et temporaire – Commerçant – Artisan – Travailleur non salarié – Scientifique – Artiste	Exempté	110
CRA – 1 an – Étudiant (titre III protocole)	55	30
CRA – 1 an – Agent officiel (titre III protocole)	340	110
CRA – 1 an – VPF Regroupement familial (art. 7 <i>d</i> accord)	Exempté	110
CRA – 1 an – VPF Maladie (art. 6-7 accord)	Exempté	110
CRA – 1 an VPF (art. 6, sauf point 7 accord)	340	110
CRA – 10 ans (art. 7 <i>bis</i> accord)	Exempté	Exempté, sauf duplicata : 110
Cartes de séjour « CE » et « CE – Membres de famille » – L. 121-1	Exempté	Exempté
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour qu'il remplace.	Duplicata (CST en préfecture) : 110 ou 30 selon les cas.
Documents de circulation – L. 321-3 et 321-4, art. 10, accord franco-algérien	30	30

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Arrêté du 2 juillet 2010 portant création
d'un comité d'hygiène et de sécurité local**

NOR : IMIK1017125A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 12, 15, 16 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2008 portant création du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2009 portant création du comité d'hygiène et de sécurité ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé un comité d'hygiène et de sécurité local chargé d'assister le comité technique paritaire spécial au ministère de l'immigration,

de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, auprès du sous-directeur de l'accès à la nationalité française.

Article 2

Ce comité d'hygiène et de sécurité spécial a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) dans leur activité professionnelle.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la composition du comité d'hygiène et de sécurité local est fixée ainsi qu'il suit :

1° Quatre représentants de l'administration et quatre membres suppléants (SDANF) désignés par arrêté ministériel. Un des représentants de l'administration est chargé du secrétariat ;

2° Six représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et six membres suppléants désignés dans les mêmes conditions. Les représentants du personnel désignent l'un d'entre eux en qualité de secrétaire adjoint ;

3° Le médecin de prévention.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 8 juillet 2010 portant agrément d'une association pour le placement de stagiaires étrangers au titre de l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : IMIK1017579A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-7-1, alinéa 2, et son article R. 313-10-5,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est délivré à l'association suivante :

Conférence des directeurs d'écoles françaises d'ingénieurs.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. ÉTIENNE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 12 juillet 2010 portant modification d'un arrêté de nomination au cabinet du ministre

NOR : IMIK1018200A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Agnès Lepicard est nommée conseillère chargée de la diversité au cabinet du ministre.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2010.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 12 juillet 2010 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : IMIK1018203A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé au cabinet du ministre M. Marc Baronnet, conseiller chargé de l'intégration.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2010.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décret du 14 juillet 2010 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

NOR : IMIK1016301D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et européennes et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 722-2 et R. 722-45,

Décrète :

Article 1^{er}

M. Jean-François Cordet, préfet hors classe, est renouvelé dans ses fonctions de directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 2

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juillet 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

OFPPA

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Décision du 21 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPA

NOR : IMIK1021141S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II et VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, chef du service des ressources humaines et de la formation professionnelle, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines et de la formation professionnelle de l'office.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
J.-F. CORDET

OFPPRA

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Décision du 21 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPRA

NOR : IMIK1021142S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II et VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Franck Eyheraguibel, officier de protection principal, chef de division, et en son absence à son adjoint, M. Pascal Lieutaud, officier de protection principal, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
J.-F. CORDET

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Direction de l'immigration

*Sous-direction du séjour
et du travail*

Bureau de l'immigration professionnelle

Circulaire du 26 juillet 2010 relative au rappel des conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »

NOR : IMIM1000111C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes en vigueur :

Articles L. 313-4, L. 313-4-1, L. 313-8, L. 313-11 et R. 311-19, R. 313-11 à R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Textes abrogés :

Circulaire du 6 novembre 1989 (NOR/INT/D/89/00329/C) sur les conditions de séjour en France des scientifiques étrangers ;

Circulaire du 30 mars 1994 (NOR/INT/D/94/00112/C) du 30 mars 1994, ministre de l'intérieur) sur le régime des scientifiques de haut niveau : chercheurs et enseignants-chercheurs ;

Dispositions relatives aux justificatifs, au niveau de diplôme requis et à l'exclusion des étrangers titulaires d'un master de la circulaire du 12 mai 1998 (NOR : INT/D/98/00108/C [non publiée], ministère de l'intérieur) ;

Circulaire du 13 juillet 1998 (NOR : INT/D/98/00152/C, ministère de l'intérieur) relative à la délivrance des protocoles d'accueil aux organismes d'accueil de scientifiques étrangers ;

Dispositions de la circulaire du 6 décembre 2000 (NOR : INT/D/00/00277/C, ministre de l'intérieur) relatives aux justificatifs présentés à l'appui d'une demande de carte de séjour mention « scientifique ».

Annexes :

Annexe I. – Pièces justificatives à produire pour une carte de séjour.

Annexe II. – Convention d'accueil d'un chercheur ou enseignant-chercheur étranger.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à
Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et
d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.*

Dans le souci de favoriser l'attractivité de la France en matière scientifique et universitaire, il est nécessaire de veiller à l'accueil de ressortissants étrangers venant en France mener des travaux de recherches ou y dispenser un enseignement de niveau universitaire. C'est pourquoi il vous est demandé de veiller avec une particulière attention aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « scientifique ».

Dès lors que les conditions sont réunies, celle-ci doit être accordée après un délai d'examen aussi bref que possible.

Cette circulaire abroge les instructions contenues dans les circulaires du 30 mars 1994, des 12 mai et 13 juillet 1998 et du 6 décembre 2000 qui ne sont plus conformes au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction issue des décrets n° 2007-373 du 21 mars 2007 et n° 2008-614 du 27 juin 2008, et à la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005.

1. Les catégories d'étrangers pouvant se prévaloir du statut de scientifique

1.1. Critères d'éligibilité au statut de scientifique étranger

La qualité de scientifique (1), au sens de la réglementation sur le séjour des étrangers (L. 313-4, L. 313-4-1, L. 313-11 [5°], L. 313-8 ; R. 311-19- [I a]); R. 313-11 à R. 313-13 du CESEDA) et de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005, découle des deux critères cumulatifs suivants :

- la détention d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, soit un master ou un diplôme de niveau équivalent ;
- la conclusion d'une convention d'accueil avec un organisme agréé.

1.1.1. Le niveau de diplôme

S'agissant de l'obligation de détenir un diplôme au moins équivalent au master, sont admis comme tels les diplômes délivrés par un établissement français et reconnus par les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Il ne vous incombe de vérifier le niveau de diplôme obtenu lorsque le dossier du demandeur n'a pas préalablement transité par un poste consulaire français. Tel est notamment le cas des changements de statut ou de pérennisation du séjour du scientifique au-delà d'une durée de trois mois, lorsque ce dernier fait valoir son droit à mobilité (voir *infra*). Vous recourrez, en cas de doute sur la réalité ou la validité de ces diplômes, aux moyens habituels d'authentification (consultation des rectorats, des consulats ou de la sous-direction des visas) dans des délais suffisamment courts pour ne pas retarder inutilement l'engagement des travaux de recherche des scientifiques qui s'en prévaudraient à bon droit. Dans l'hypothèse où un demandeur ne serait pas détenteur d'un des diplômes requis, vous refuseriez son admission au séjour et me communiquerez, sous le timbre de la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration professionnelle, l'identité de l'organisme d'accueil par lequel a transité la demande. Tout dossier ultérieurement adressé par cet organisme fera systématiquement l'objet de votre part d'un examen renforcé.

S'agissant de l'adéquation entre la qualification du postulant et les travaux de recherche ou d'enseignement qu'il est envisagé de lui confier, vous considérerez que les organismes d'accueil sont par hypothèse les mieux à même de l'apprécier. Dans la mesure où cela a fait l'objet d'un premier examen lors de la demande de visa auprès du poste consulaire, vous ne vérifierez cette adéquation que lorsque l'étude du dossier révélera une incohérence manifeste entre les diplômes présentés et l'objet, selon le cas, de la recherche ou de l'enseignement envisagés.

1.1.2. La convention d'accueil

Seuls peuvent signer une convention d'accueil les organismes agréés selon les modalités précisées par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007.

La convention d'accueil a pour objet, d'une part, de préciser les motifs du séjour en décrivant la nature et la durée des recherches engagées et, d'autre part, de responsabiliser l'organisme d'accueil sur les conditions de résidence en France du scientifique étranger qu'il emploie. En effet, toute latitude est laissée à l'organisme d'accueil pour définir le profil d'emploi ouvert à la vacance et de sélectionner le candidat qui doit pourvoir cet emploi, compte tenu en particulier de ses qualifications. Aussi, contrairement à la procédure habituelle d'introduction des travailleurs étrangers, il n'y a pas lieu d'opposer au public scientifique la situation de l'emploi.

Il importe, en contrepartie, que l'organisme s'engage dans la convention d'accueil à ce que le scientifique dispose des ressources nécessaires pour couvrir ses frais de séjour en France et ceux destinés à assurer son retour dans son pays d'origine, d'une assurance maladie, ainsi que d'une assurance pour couvrir les accidents qui surviendraient à l'occasion des travaux de recherche ou d'enseignement, sous peine de retrait de son agrément.

La convention d'accueil constitue le seul document de référence permettant d'établir la qualité de scientifique, au sens de la réglementation sur le séjour, et, ce faisant, d'ouvrir l'admission au séjour. Elle n'a pas à être visée ni par la DDTEFP ni par la DIRRECTE.

1.2. Cas particuliers

1.2.1. Cas des ressortissants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

Le master est le niveau minimal de diplôme requis pour accéder au statut de scientifique.

(1) Par commodité, le terme « scientifique » dans cette circulaire recouvre les personnes qui mènent des travaux de recherche et celles qui dispensent un enseignement de niveau universitaire.

Dans ce contexte, l'étranger inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de doctorant peut, *a priori*, se prévaloir du statut d'étudiant comme de celui de scientifique. En effet, ce doctorant peut, soit être considéré comme un étudiant au motif qu'il est titulaire d'un master et qu'il suit un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un diplôme, soit se prévaloir du statut de scientifique, la préparation d'une thèse impliquant des « travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances [...] ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications », c'est-à-dire des travaux de recherche au sens de la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005. Il importe donc que soit déterminé sans ambiguïté le statut auquel il est éligible.

Il faut rappeler que seuls les titulaires d'une convention d'accueil peuvent prétendre au statut de scientifique. Le deuxième alinéa de l'article R. 313-11 du CESEDA subordonne l'accès de l'étudiant au statut de scientifique à la présentation d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit public d'agent non titulaire de l'État pour des travaux de recherche de même nature que ceux décrits dans la convention d'accueil. Il s'agit en l'occurrence d'un contrat de droit français pour lequel le visa des services de la main-d'œuvre étrangère n'est pas requis. Il peut s'agir notamment d'un contrat doctoral, créé par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), ou d'un contrat d'allocataire de recherche, moniteur ou non.

S'agissant de la convention CIFRE, elle fait l'objet d'un contrat de collaboration entre le laboratoire d'accueil dans lequel le doctorant effectue sa thèse et l'entreprise qui est liée au doctorant par un contrat de travail. Le contrat de collaboration garantit les conditions de déroulement de la recherche et le partage de la propriété des résultats de celle-ci. Le laboratoire d'accueil est rattaché à l'école doctorale d'un établissement d'enseignement supérieur dans lequel le doctorant est inscrit en thèse, mais dans certains cas, le laboratoire d'accueil relève d'une personne morale différente de l'établissement public d'enseignement supérieur, par exemple un organisme de recherche. Les conventions CIFRE font l'objet d'une aide de l'État gérée par l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), qui subventionne l'entreprise. Lorsqu'un doctorant bénéficie d'une convention CIFRE, la personne morale dont relève le laboratoire d'accueil est signataire de la convention d'accueil, mais l'entreprise qui conclut le contrat de travail n'est pas signataire. Elle est seulement mentionnée par le doctorant dans le cadre B de la convention d'accueil, comme le précise l'article R. 313-13.

L'activité salariée peut être effectuée, si la réglementation applicable le prévoit, au sein d'un ou plusieurs établissements différents de l'organisme d'accueil ou de formation.

S'agissant des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), vous leur délivrerez une carte de séjour scientifique dès lors qu'ils disposent d'une convention d'accueil. Rien ne s'oppose à ce que les ATER doctorants signent leur contrat de travail avec un établissement différent de celui dans lequel ils sont inscrits en thèse.

Le doctorant ne bénéficiant pas d'une convention d'accueil mais titulaire d'un contrat de travail de type CIFRE, allocataire de recherche moniteur ou non, titulaire d'un contrat doctoral ou ATER, conserve le statut étudiant et se voit délivrer une autorisation provisoire de travail.

1.2.2. Cas des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) non inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

Le contrat d'ATER n'est pas réservé aux seuls doctorants. Y sont également éligibles, notamment, les doctorants contractuels ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an, titulaires d'un doctorat, et s'engageant à se présenter à un concours de l'enseignement supérieur ou les allocataires de recherche, ou encore les enseignants ou chercheurs étrangers ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche sous certaines conditions. De ce fait, des étrangers peuvent être recrutés en tant qu'ATER sans avoir le statut d'étudiant.

Dans ce cas, deux hypothèses peuvent se présenter :

1° L'étranger ATER est titulaire d'une convention d'accueil et se voit délivrer une carte de séjour portant la mention scientifique.

2° L'étranger ATER n'est pas titulaire d'une convention d'accueil et se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire », renouvelée sur justification de la reconduction du contrat d'ATER.

1.3. Les scientifiques exerçant leur droit à la mobilité

Les étrangers admis en tant que scientifiques à séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, peuvent venir en France accomplir une mission de recherche pour une durée n'excédant pas trois mois. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-8 assortit cette faculté de conditions, à savoir la détention, dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, du titre de séjour réservé aux scientifiques (à l'exclusion de tout autre type de titre de séjour), la conclusion d'une convention d'accueil dans cet État membre et la possession de ressources suffisantes pour son séjour en France.

S'ils résident dans un État non adhérent à la convention de Schengen, ils demeurent soumis à la détention d'un visa pour séjourner en France moins de trois mois, à moins qu'ils n'aient la nationalité d'un État dont les ressortissants en sont dispensés.

Ces étrangers reconnus scientifiques dans un autre État membre de l'UE ou assimilé peuvent, à l'issue de ces trois mois de séjour en France, solliciter une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » auprès de la préfecture de leur résidence, sans qu'il leur soit nécessaire de retourner dans leur pays de résidence pour y solliciter un visa de long séjour, conformément aux dispositions de la directive du 12 octobre 2005 précitée. Cette dernière prévoit la possibilité, le cas échéant, de demander une nouvelle convention d'accueil.

Cette dispense de visa n'a toutefois pas vocation à devenir la procédure de droit commun d'introduction de scientifiques étrangers. En conséquence, vous serez particulièrement attentifs à éviter le recours abusif, par les organismes d'accueil, à cette procédure visant à dispenser systématiquement les scientifiques qu'ils emploient des démarches auprès des autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence.

2. Procédure d'instruction des demandes d'admission au séjour des scientifiques

2.1. Identification des organismes habilités à recevoir des scientifiques étrangers

Ainsi que rappelé au 1.1, un ressortissant étranger doit, pour être admis au séjour en qualité de scientifique, avoir souscrit une convention d'accueil avec un organisme agréé. L'agrément est accordé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou de la recherche, après avis du ministre chargé de l'immigration. Ainsi l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 prévoit-il :

- les catégories d'établissements agréés de plein droit et sans limitation de durée ;
- les établissements agréés pour une durée de cinq ans ;
- les conditions dans lesquelles un établissement ne ressortant pas de l'un ou l'autre cas ci-dessus peut demander son agrément.

Cet arrêté est actualisé pour tenir compte des décisions d'agrément intervenues postérieurement à sa publication. Une liste exhaustive des établissements agréés est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>).

Cet agrément peut être retiré par la même autorité, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du ministre chargé de l'immigration, dès lors que l'organisme en cause n'a pas respecté ses engagements (cf. art. 10 de l'arrêté susmentionné). Je vous demande de m'indiquer, sous le timbre de la direction de l'immigration (bureau de l'immigration professionnelle, sous-direction du séjour et du travail) les éventuels manquements que vous auriez constatés de la part des organismes d'accueil.

L'agrément étant accordé par site d'accueil, un organisme qui disposerait de plusieurs établissements et qui ne relèverait pas des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 devra solliciter plusieurs agréments. Cette innovation permet de déconcentrer à l'échelon local la gestion de l'accueil des scientifiques étrangers et d'encourager ainsi les relations de proximité avec vos services, afin de fluidifier la procédure d'admission au séjour. Elle permet en outre de rendre plus opérationnelle l'exigence d'évaluation par l'organisme d'accueil du nombre de scientifiques étrangers qu'il se propose de faire venir en France. Je vous précise à cet égard que tout dépassement de cette évaluation ne doit pas vous conduire à refuser systématiquement l'admission au séjour des scientifiques accueillis en surnombre. Il vous est, en revanche, demandé de signaler au bureau de l'immigration professionnelle les dépassements significatifs ou répétés de ces évaluations, de façon que l'agrément soit réajusté et que les conditions d'accueil de ces scientifiques soient vérifiées.

Je vous invite, par ailleurs, à entretenir des relations suivies avec les organismes d'accueil afin de faciliter la venue en France des scientifiques étrangers. Vous veillerez notamment à identifier les signataires des conventions d'accueil (désignés « référents » dans la convention) ainsi que les représentants des établissements agréés, responsables de l'accueil de ces publics (désignés comme « correspondants chercheurs étrangers ») qui seront vos interlocuteurs privilégiés tout au long de la procédure d'admission au séjour.

Les préfectures ayant en charge, de par leur positionnement géographique, un nombre important de demandes de cartes de séjour relatives aux scientifiques, pourront désigner un ou des correspondants en charge de veiller, en permanence, au bon déroulement de la procédure, notamment la signature de la convention d'accueil et le dépôt de la demande de carte de séjour.

Je vous indique, par ailleurs, qu'il vous est notamment loisible de recourir au réseau composé des centres de service (Euraxess) dans chaque région de la France métropolitaine.

2.2. Les différentes étapes de la procédure d'admission

Étape 1 : les organismes agréés pour l'accueil des scientifiques et situés dans votre département peuvent retirer auprès de vos services des exemplaires vierges de la convention d'accueil dont le modèle est fixé par arrêté du 24 décembre 2007 et que vous trouverez en annexe. Vous apposerez sur la convention un numéro d'identification (département/année de délivrance/numéro d'enregistrement).

Étape 2 : lorsque l'organisme agréé souhaite accueillir un scientifique résidant hors de France, vous revêtirez de votre cachet et signerez la convention dès lors que le cadre A, et lui seul, réservé à l'organisme d'accueil, a été renseigné et signé ; le cadre B, réservé au scientifique, pourra être complété ultérieurement pour ne pas retarder la procédure d'introduction.

Votre signature ne vaut pas, à ce stade, décision d'admission au séjour du scientifique concerné, elle permet seulement l'authentification du document pour les services consulaires qui instruiront la demande de visa.

Les échanges entre l'organisme d'accueil et vos services, prévus aux étapes 1 et 2, peuvent être réalisés par voie postale dans un souci de simplification des démarches.

Étape 3 : vous délivrerez sans délai un récépissé au scientifique qui se présente muni de cette convention, du visa portant la mention « CESEDA L. 313-8 » et des documents justifiant de son état civil, ainsi que, le cas échéant, d'une déclaration de non polygamie.

Si le demandeur réside en France au moment du dépôt de son dossier, vous exigerez en sus la présentation d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent au master (deux années après la licence).

Si la convention d'accueil fait état d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (doctorant), vous solliciterez la présentation d'un contrat de travail signé pour des travaux de recherche de même nature que ceux prévus par la convention d'accueil. Pour les employeurs qui montreraient quelques réticences à signer un contrat de travail sans avoir l'assurance que leur salarié sera autorisé à séjourner en France, vous accepterez de différer la présentation de ce contrat au plus tard au moment de la remise du titre de séjour.

Étape 4 : vous remettrez une carte de séjour temporaire dont la durée de validité, qui ne peut en tout état de cause excéder un an, est ajustée sur celle des travaux.

L'objectif consiste en ce que, en conformité avec l'objet de la directive européenne qui vise à créer un espace européen de la recherche, la CST portant mention « scientifique » soit délivrée, sauf exception, dans le mois suivant le dépôt de demande de titre.

Pour la première délivrance de la carte de séjour, les organismes d'accueil peuvent domicilier les scientifiques qu'ils accueillent lorsque ces derniers n'ont pas encore établi leur résidence en France. Si le scientifique dispose déjà d'une adresse en France, c'est la préfecture de son département de résidence qui instruira la demande d'admission au séjour sur la base de la convention qui aura été visée par le préfet du département de l'établissement.

Vous trouverez en annexe I la liste des justificatifs devant être produits à l'appui d'une demande de carte de séjour temporaire mention « scientifique » en fonction des situations.

Situation des scientifiques exerçant le droit à la mobilité

Outre les documents susmentionnés, pour séjourner plus de trois mois en France, les scientifiques bénéficiant du droit à la mobilité doivent justifier, d'une part, de leur admission dans un autre État membre de l'UE ou assimilé et, d'autre part, de la cohérence des travaux de recherche menés en France au regard de ceux déclarés dans l'autre État membre de résidence et qui y ont justifié une admission au séjour. Ils doivent donc, en sus, vous présenter les documents suivants :

- le titre de séjour établissant la qualité de scientifique délivré dans l'autre État de résidence, membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou délivré par la Confédération helvétique ;
- la convention d'accueil qui y a été souscrite. Vous pouvez en demander, le cas échéant, la version française.

2.3. Condition d'admission au séjour des scientifiques ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

Le droit européen, et en particulier la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 qui régit le séjour des citoyens de l'Union européenne (UE) et des membres de leur famille, ne prévoit pas de conditions spécifiques d'admission au séjour des scientifiques. Ainsi, ces derniers doivent-ils être intégrés dans l'une des catégories prévues par l'article L. 121-1 du CESEDA, à savoir un droit de séjour en qualité de travailleur ou d'étudiant, en fonction des conditions d'exercice de la mission de recherche (inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, conclusion d'un contrat de travail, bénéfice d'une bourse d'études...). La durée du titre qui peut être délivré sera ajustée sur la durée des travaux de recherche ou sera d'un an maximum lorsque le séjour s'effectuera sous le couvert du statut d'étudiant.

Ils sont, par ailleurs, dispensés de solliciter un titre de séjour, sauf si leur mission de recherche doit être considérée comme une activité professionnelle et s'ils sont ressortissants d'un des nouveaux États membres de l'UE soumis à régime transitoire. Toutefois, ces derniers seront dispensés de titre de séjour s'ils sont titulaires d'un master ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national (cf. article L. 121-2 du CESEDA).

Compte tenu des simplifications de procédure que la convention d'accueil induit, vous admettez ce document comme justificatif en cas de demande de titre de séjour formulée par un citoyen de l'UE, par un ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un ressortissant suisse. Sont concernés, en particulier, les ressortissants des États membres de l'UE soumis à régime transitoire (Bulgarie et Roumanie), astreints à la détention d'un titre de séjour, et dont les conditions d'emploi ne permettent pas de revendiquer le statut d'inactif ou d'étudiant.

Les justificatifs à produire et la procédure d'instruction seront les mêmes que ceux exigés dans le droit commun, en particulier la dispense d'autorisation de travail pour exercer une activité salariée. Néanmoins, ces ressortissants ne pourront pas être considérés comme admis sur le marché de l'emploi français en se prévalant, en cas de changement de statut, de la période de travail, préalablement accomplie sous le couvert de la convention d'accueil, pour bénéficier de la dispense d'autorisation de travail prévue au II de l'article R. 121-16 (1) du CESEDA.

2.4. Renouvellement de la carte de séjour temporaire mention « scientifique »

À l'échéance d'un premier titre de séjour, le scientifique étranger peut en solliciter le renouvellement, soit pour terminer les travaux de recherche qui ont initialement justifié son droit au séjour, soit sur la base d'une nouvelle convention d'accueil. La durée de validité de la nouvelle carte de séjour temporaire devra être ajustée sur la durée restante des travaux de recherche telle que déclarée dans la convention d'accueil, dans la limite de quatre années, conformément à l'article L. 313-4 du CESEDA.

Le scientifique devra donc vous présenter une convention d'accueil ainsi qu'une attestation par laquelle l'organisme d'accueil confirme que ce scientifique, nommément désigné, poursuit effectivement ses travaux pour son compte. Cette attestation vous permet de vous assurer que le scientifique étranger peut continuer à se prévaloir de ce statut. Ceci doit ainsi permettre de prévenir les quelques détournements de procédure constatés par le passé.

Le ressortissant étranger, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée lors de son admission au séjour devra aussi apporter la preuve qu'il a respecté les engagements auxquels le soumettait la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

2.5. Taxes employeur

L'article L. 311-15 du CESEDA a été modifié par la loi de finances pour 2010 (article 84). Désormais, « sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L. 313-8 qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération ».

3. L'admission au séjour des conjoints de scientifiques

Les conjoints de scientifiques peuvent accéder à un droit de séjour, sitôt ce même droit conféré au scientifique, sur le fondement

(1) Pour mémoire : « Les ressortissants des États membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires [...] admis sur le marché du travail français pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois [...] et qui souhaitent continuer à exercer une activité salariée sollicitent [...] un nouveau titre de séjour, sans qu'une autorisation de travail ne soit requise. »

de l'article L. 121-1 ou L. 121-3 lorsque le scientifique est citoyen de l'UE ou assimilé, ou du 5^o de l'article L. 313-11 quand il est ressortissant d'un État tiers. Les conjoints qui restent soumis à l'obligation de non-polygamie en France, ne se voient donc pas opposer les conditions de droit commun prévues pour le regroupement familial. Leur entrée en France peut être, soit concomitante à celle du scientifique, sous couvert du visa adéquat s'ils ne sont pas ressortissants communautaires ou assimilés, soit postérieure.

Si le mariage est postérieur à l'obtention de la CST scientifique, vous délivrerez un titre portant la mention « vie privée et familiale » au conjoint de scientifique après vous être assuré de l'absence de détournement de procédure.

S'agissant des ressortissants d'États tiers, le titre de séjour doit être délivré sur présentation du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois établissant la qualité de conjoint de scientifique si celui-ci réside hors de France, ou sur justification du lien matrimonial en cas de changement de statut. Il est renouvelable annuellement sans autres conditions que le maintien du droit de séjour du scientifique ainsi que du lien matrimonial. Les enfants mineurs ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour.

*
* *

Toute demande de changement de statut présentée par le titulaire de la carte scientifique sera examinée dans les conditions du droit commun. La situation du conjoint le sera dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à des ressortissants étrangers afin de les autoriser à soutenir leur thèse si la date retenue est postérieure de quelques semaines à l'expiration de la durée de leur titre de séjour.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces mesures, destinées à faciliter le séjour des scientifiques étrangers, et de me rendre compte d'éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. FRATACCI

ANNEXE I

JUSTIFICATIFS À PRODUIRE À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PREMIÈRE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « SCIENTIFIQUE »

A. – PREMIÈRE DÉLIVRANCE DE LA CST MENTION « SCIENTIFIQUE »

Documents généraux :

- les indications relatives à l'état civil : passeport en cours de validité ;
- le certificat de passage de la visite médicale ;
- la convention d'accueil, revêtue du cachet de l'autorité consulaire qui a délivré le visa si le demandeur séjournait hors de France et était soumis à cette obligation ;
- trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- le visa portant la mention « CESEDA L. 313-8 » si le demandeur séjournait hors de France ;
- le diplôme attestant d'un niveau au moins équivalent au master si le demandeur n'est pas titulaire de ce visa ;
- pour les catégories non visées par les dispositions de l'article L. 311-15, l'information relative au versement par l'employeur au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France (prévu en annexe au I du contrat de travail), si le scientifique a la qualité de salarié.

Si le demandeur est inscrit ou envisage de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur (scientifique bénéficiant d'un droit à la mobilité ou pas) :

- un contrat de travail souscrit auprès de l'organisme mentionné dans la convention d'accueil pour effectuer les travaux de recherche prévus par cette convention.

Si le demandeur bénéficie d'un droit à la mobilité :

- le titre de séjour établissant sa qualité de scientifique, délivré dans l'autre État de résidence, membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou délivré par la Confédération helvétique ;
- la convention d'accueil qui a été souscrite dans cet autre État et dont vous pouvez demander la traduction.

Le demandeur est alors dispensé de produire le visa portant la mention « CESEDA L. 313-8 ».

B. – RENOUVELLEMENT DE LA CST MENTION « SCIENTIFIQUE »

Documents généraux :

- les indications relatives à l'état civil : passeport en cours de validité ;

- la convention d'accueil ;
- trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- une attestation de l'organisme d'accueil établissant qu'il continue d'occuper le scientifique étranger pour les mêmes travaux de recherche, ainsi que l'avenant au contrat de travail le cas échéant.



REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN CHERCHEUR OU ENSEIGNANT-CHERCHEUR ETRANGER

En vue de l'admission au séjour en France en qualité de « scientifique » d'un étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire (en application de l'article L.313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Cadre A	Informations relatives à l'organisme d'accueil agréé
<p>L'organisme désigné ci-après :</p> <p>Dénomination (en lettres capitales) :</p> <p>Statut juridique : N° d'agrément.....</p> <p>Code APE de l'organisme :</p> <p>Responsable du projet de recherche ou d'enseignement universitaire : Nom (M, Mme, Mlle) Prénom :</p> <p>Adresse du site d'accueil :</p> <p> </p> <p style="margin-left: 10px;"><i>Code postal</i> <i>Commune / arrondissement</i></p> <p>Réfèrent de l'organisme, responsable de l'accueil :</p> <p>Nom (M, Mme, Mlle) : Prénom :</p> <p>Qualité (Président, Directeur, etc.) :</p> <p>Certifie accueillir en qualité de chercheur ou d'enseignant chercheur, Nom (M, Mme, Mlle)..... Prénom : qui justifie des ressources requises pour couvrir ses frais de séjour, assurer sa couverture sociale et son rapatriement dans son pays d'origine.</p>	
<p>Le réfèrent, responsable de l'accueil du chercheur ou de l'enseignant chercheur, atteste sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur ce document :</p> <p>Fait à.....le.....</p> <p>Signature du réfèrent responsable de l'accueil Cachet de l'organisme</p>	

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Sous-direction de l'organisation économique,
des industries agroalimentaires et de l'emploi

Circulaire du 26 juillet 2010 relative aux travailleurs saisonniers agricoles pour la campagne 2010

NOR : IMIM1000118C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : introduction de travailleurs étrangers saisonniers agricoles.

Mots clés : saisonniers agricoles étrangers – introduction – bilan.

Références :

- Article L. 313-10 (4^e) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Articles R. 5221-3 et R. 5221-23 à R. 5221-25 du code du travail ;
- Décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers ;
- Arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires ;
- Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Circulaire IMIM0900075C du 10 juillet 2009 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2009.

Annexes :

- Annexe I. – Durée des contrats de travail des travailleurs saisonniers agricoles.
- Annexe II. – Montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs à l'OFII.
- Annexe III. – Règles spécifiques aux ressortissants de certains États.
- Annexe IV. – Organisation administrative et procédure d'instruction.
- Annexe V. – Prestation de services en agriculture.
- Annexe VI. – Fiche de bilan de la campagne de saisonnage 2010.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île-de-France et d'Antilles-Guyane ; directions

régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unités territoriales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions départementales chargées de l'agriculture) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Depuis la parution de la circulaire NOR : IMIM0900075C du 10 juillet 2009 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2009, différents éléments modifiant les structures publiques sont intervenus.

Dans le contexte de la modernisation des politiques publiques, les décrets n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 et n° 2009-1484 précités ont intégré les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP et DDTEFP) aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ces dernières devant être effectivement mises en place en juillet prochain. Une DRTEFP subsistera seulement dans les départements d'outre-mer.

Le traitement des dossiers sera assuré, dans chaque département, par les services compétents, sous l'autorité du préfet responsable, aux termes des dispositions du code du travail, du traitement de l'immigration professionnelle.

Il faut rappeler par ailleurs que ce n'est que lorsque le recrutement de main-d'œuvre nécessaire à l'accomplissement des travaux saisonniers agricoles, sur le marché du travail local, national ou communautaire, se sera avéré impossible qu'il pourra être fait appel à la main-d'œuvre étrangère.

ORIENTATIONS 2010

I. – LE RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL DES SAISONNIERS AGRICOLES

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit de nouvelles dispositions pour cette catégorie de travailleurs. Il est créé une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » (art. L. 313-10 [4^e] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA). Ce titre de séjour est destiné aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier de plus de trois mois qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France. Dès lors, vous délivrerez, selon les règles de droit commun, un récépissé de première demande de titre de séjour aux étrangers qui sollicitent la délivrance de cette carte de séjour temporaire.

Accordée pour une durée maximale de trois ans et renouvelable, cette carte permet à son titulaire de séjourner en France pendant les périodes qu'elle fixe et d'effectuer des travaux saisonniers pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs et pour une durée n'excédant pas, par salarié, six mois sur douze consécutifs (annexe I), sous réserve des dispositions ci-après. Toutefois, l'article R. 5221-23 du code du travail précise « qu'un étranger peut occuper un ou plusieurs emplois saisonniers dont la durée cumulée ne peut excéder six mois par an ». Dans ces conditions, afin de permettre une meilleure adaptation aux conditions de l'emploi des saisonniers agricoles, vous pourrez procéder au calcul des six mois de présence en France sur l'année civile en cours, et non sur les douze mois glissants.

À titre d'exemple, un saisonnier entré le 1^{er} mars 2010 et muni d'un titre valable à compter de cette date pourra travailler jusqu'au 31 août 2010, puis revenir en France à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2011. Je vous précise qu'il est par ailleurs loisible à l'employeur de recourir à un ou plusieurs autres travailleurs saisonniers pour la période complémentaire aux six premiers mois. La finalité de ces dispositions législatives est d'encourager le retour des travailleurs saisonniers dans leur pays à l'issue de leur période de travail autorisée en France, tout en leur permettant de pouvoir revenir travailler en France l'année suivante, sous réserve d'obtenir un nouveau contrat de travail dûment visé par le service départemental responsable de la main-d'œuvre étrangère, et ce pendant les trois ans couverts par la carte de séjour temporaire. Vous veillerez à opposer un refus toutes les fois que le titulaire de la carte triennale ne peut apporter la preuve de son retour dans son pays.

Compte tenu de la rédaction de l'article L. 313-10 (4^e) du CESEDA, il n'est donc plus possible de conclure, pour un même saisonnier, des contrats de travail saisonnier pour une durée supérieure à six mois avec des salariés étrangers non résidents habituels en France.

Le point de départ de la durée des six mois est le premier jour de la prise de fonction justifiée par le certificat de travail.

Lorsque les nécessités de l'exploitation, liées notamment aux conditions climatiques, le justifieront, le travail pourra soit commencer avant l'expiration de l'intervalle de six mois faisant suite à la précédente période de travail, soit se terminer au-delà de la période de six mois de travail, ce dépassement venant, dans ce second cas, en diminution de la durée de l'intervalle non travaillé qui suit. Il ne saurait être question de revenir, par l'exercice de ces facilités, aux dispositions antérieures. Elles seront donc accordées dans les limites cumulatives suivantes :

- elles ne pourront dépasser une semaine chacune ;
- elles ne pourront être accordées plus de deux années de suite pour un même travailleur.

Par ailleurs, il sera toléré un délai de route de cinq jours pour rejoindre le poste de travail. Lors du départ de France du saisonnier, un même délai de cinq jours lui sera accordé, à charge pour lui d'apporter par tout moyen la preuve qu'il a effectivement quitté le territoire français, notamment en produisant la preuve de son passage à la délégation de l'OFII lors de son retour dans son pays ou en demandant à la police de l'air et des frontières ou à tout autre service de contrôle officiel d'apposer un cachet sur son passeport. La période de six mois prise en compte sera donc, dans les limites ci-dessus, celle de son activité professionnelle effective en France.

Lorsque l'étranger présente un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à trois mois qui ne permet pas la délivrance d'une carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier », il est mis en possession d'une autorisation provisoire de travail, conformément à l'article R. 5221-3 (13°) du code du travail.

Le service responsable de la main-d'œuvre étrangère, après délivrance de la première autorisation de travail ou de la prorogation d'autorisation de travail ou de la nouvelle autorisation de travail à un étranger déjà titulaire d'une carte de séjour « saisonnier », en transmet un exemplaire par procédure dématérialisée (courriel ou fax) au siège de l'OFII ou à la représentation de l'OFII à l'étranger si applicable.

Lorsque l'employeur dépose une demande d'autorisation de travail pour un étranger titulaire d'une carte de séjour « saisonnier », le service de main-d'œuvre étrangère demande la transmission d'une copie recto verso de la carte de séjour. Cette copie sera transmise à l'OFII en cas de validation de l'autorisation de travail.

II. – LES RÈGLES APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS BULGARES ET ROUMAINS

Conformément à la faculté offerte par l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la France a notifié à la Commission européenne, la prorogation de la période transitoire au-delà du 1^{er} janvier 2009 pour les ressortissants de ces deux pays.

Ceux-ci restent donc soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français.

Toutefois, ces derniers bénéficient depuis leur adhésion, au 1^{er} janvier 2007, du dispositif d'ouverture progressive et maîtrisée du marché du travail qui leur permet d'occuper un emploi sans que soit prise en considération la situation du marché national de l'emploi pour l'un des 150 métiers en tension dont la liste a été définie par l'arrêté du 18 janvier 2008.

Parmi ces métiers figurent, pour les seuls emplois saisonniers, les emplois suivants :

CODE ROME	INTITULÉ	NOUVEAU code ROME
41112	Maraîcher-horticulteur	A1414
41114	Arboriculteur-viticulteur	A1405
41115	Sylviculteur	A1205
41116	Bûcheron	A1201
41117	Aide agricole saisonnier	A1401

Conformément aux dispositions de l'article R. 5221-5 du code du travail, la procédure d'introduction est la règle pour les saisonniers agricoles.

Vous pourrez, le cas échéant, en fonction du contexte local, accepter, à titre exceptionnel, le recrutement de saisonniers agricoles, ressortissants de ces nouveaux États membres, déjà présents sur le territoire français.

Les ressortissants bulgares et roumains admis à exercer une activité salariée d'une durée supérieure à trois mois doivent solliciter par ailleurs une carte de séjour « Communauté européenne », dont la durée sera équivalente à celle du contrat de travail visé par le service responsable de la main-d'œuvre étrangère. Ils sont mis en possession d'une autorisation provisoire de travail lorsque le contrat de travail visé est d'une durée égale ou inférieure à trois mois.

Enfin, la liberté de prestation de services ainsi que la liberté d'établissement sont garanties aux ressortissants de ces deux nouveaux États membres. (cf. annexe V).

III. – L'APPRÉCIATION DES BESOINS

Afin d'apprécier les besoins de main-d'œuvre saisonnière, les organisations professionnelles devront faire, le plus en amont possible des campagnes, une analyse globale des besoins à l'échelon départemental, par périodes et types d'activités, mais aussi par volume, à savoir le nombre d'emplois pourvus, en voie de l'être et les besoins non couverts.

Les résultats de cette analyse seront adressés à Pôle emploi qui les transmettra au service responsable de la main-d'œuvre étrangère de chaque département.

Si le besoin exprimé est nettement supérieur à celui de l'année précédente et que celui-ci paraît justifié aux services de l'État concernés, une demande de dérogation doit être adressée sous le timbre du préfet au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, à l'attention du bureau de l'immigration professionnelle, et au ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'attention du bureau de l'emploi et du développement de l'activité.

Cette demande devra apporter les précisions utiles à la compréhension de l'évolution des introductions de travailleurs saisonniers étrangers dans le département sur les quatre dernières années au regard de la situation de l'emploi au plan général dans le département, comme de celle de l'emploi agricole en particulier. Les besoins spécifiques qui conduisent, en 2010, à solliciter une croissance des introductions seront explicités.

La direction de l'immigration, après avis du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, fournira une réponse aux services préfectoraux dans un délai maximum de quinze jours.

IV. – LES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les employeurs qui n'ont pu pourvoir leurs emplois malgré une recherche active de main-d'œuvre locale pourront déposer, auprès du service responsable de la main-d'œuvre étrangère, une demande d'introduction de main-d'œuvre saisonnière étrangère.

Cette recherche pourra être attestée par l'agence locale de l'emploi (ALE) ou tout organisme de placement habilité choisi par eux, dès lors que la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a supprimé l'obligation pour les employeurs de déposer les offres d'emploi à l'ANPE, devenue Pôle emploi. Cet organisme pourra être notamment un guichet unique tel que mis en place dans le cadre de la note conjointe adressée le 24 juin 2003 par les ministres chargés de l'immigration et de l'agriculture aux préfets ou tout autre organisme déclaré. Dans ce dernier cas, l'employeur doit justifier d'une diffusion suffisante et pertinente de l'offre et rendre compte, comme dans la procédure menée auprès du Pôle emploi, des mises en relation effectuées.

L'obligation de recherche préalable d'emploi par l'employeur ne s'applique pas aux emplois en tension visés par l'arrêté du 18 janvier 2008 précité pour les ressortissants bulgares et roumains.

Le niveau des introductions réalisées les années précédentes est un point de repère utile, mais ne saurait constituer la seule référence opposable aux exploitants agricoles. En effet, ce sont essentiellement les besoins des employeurs et la capacité du marché local de l'emploi à proposer des candidats qui doivent être pris en compte pour vos décisions.

La participation de l'exploitant agricole aux différentes actions éventuellement mises en place par le service public de l'emploi pour recruter la main-d'œuvre locale et favoriser son intégration constituera un élément supplémentaire d'appréciation du bien-fondé de la demande d'introduction de saisonniers étrangers.

V. – LES CONTRATS ANONYMES POUR LE RECRUTEMENT DE SAISONNIERS MAROCAINS

Les contrats d'introduction de saisonniers agricoles étaient jusqu'à présent nominatifs.

Toutefois, afin de lutter contre les manœuvres frauduleuses ayant vicié certains contrats de recrutement de travailleurs saisonniers marocains et afin de favoriser le retour effectif au Maroc de ces salariés à l'issue de leur période de travail, un retour à la procédure des contrats anonymes a été expérimenté, en Haute-Corse, pour les

saisonniers agricoles marocains primo-arrivants, dans le cadre du projet MEDA.

Le Maroc et la France ont entrepris une démarche partenariale pour combattre l'immigration irrégulière et limiter les risques de fraudes grâce à des contrats anonymes. Le savoir-faire de l'ANAPEC (Agence nationale marocaine de promotion de l'emploi et des compétences) permet en effet une sélection de travailleurs fondée sur des critères strictement professionnels tout en favorisant les candidatures présentant des garanties de retour au pays d'origine. L'intervention de l'agence marocaine supprime en outre le ticket d'entrée, onéreux, qui contribuait à entretenir l'immigration irrégulière. De son côté, l'employeur se voit proposer une main-d'œuvre qualifiée et susceptible d'être fidélisée, ce qui évitera des refus de délivrance de visas.

Les premiers bilans s'étant avérés positifs, cette disposition est renouvelée pour la saison 2010 en Haute-Corse. Il a également été décidé, pour les agriculteurs qui le souhaitent, d'étendre à l'ensemble des départements cette possibilité de recourir aux contrats anonymes pour le recrutement de saisonniers marocains, dès lors que le recrutement de la main-d'œuvre locale en collaboration avec le service public pour l'emploi n'a pas abouti. Pour les employeurs ne le souhaitant pas, la procédure reste celle des contrats d'introduction nominatifs.

Dans ce cadre, les étapes de la procédure d'introduction de contractants anonymes sont les suivantes :

1. L'employeur souhaite recruter un travailleur saisonnier. Il publie une offre et recherche un candidat déjà présent sur le marché du travail, en collaboration avec le service public pour l'emploi.

2. Les démarches engagées ayant été infructueuses, la procédure d'introduction d'un travailleur étranger est enclenchée. Un projet de contrat de travail est établi par l'employeur (Cerfa n° 12426*02) décrivant les fonctions du travailleur saisonnier, les qualifications éventuellement attendues, la rémunération proposée, y compris les avantages en nature, le cas échéant la convention collective de référence. L'ensemble des rubriques du formulaire est renseigné, à l'exception de celles concernant le salarié.

3. Ce projet de contrat est transmis au service compétent de la préfecture, accompagné des autres pièces (notamment l'engagement de versement de la redevance à l'OFII) composant le dossier de demande d'introduction d'un travailleur saisonnier. La préfecture instruit la demande en appliquant les critères de droit commun : situation de l'emploi, respect par l'employeur de la réglementation, respect des *minima* conventionnels, décence du logement éventuellement proposé (contrôlée par l'inspection du travail). Seul le critère relatif à l'adéquation entre le poste et le candidat est provisoirement écarté, sa vérification intervenant ultérieurement.

4. L'OFII transmet le dossier à l'ANAPEC qui organise la présélection de candidats répondant aux exigences du poste.

5. 1^{re} option : l'employeur convoqué en préfecture ou dans tout autre local mis à la disposition des services du ministre du travail (ex. : chambre d'agriculture) opère le choix final lors d'une visio-conférence organisée conjointement par l'ANAPEC et la préfecture.

2^e option : l'employeur peut aussi se déplacer ou envoyer un représentant pour finaliser le recrutement des saisonniers agricoles à Casablanca.

6. L'OFII complète le contrat de travail par les mentions relatives au travailleur. Elle vérifie l'adéquation entre les qualifications et aptitudes du candidat et le poste demandé.

7. En l'absence de difficultés soulevées par cet examen, l'OFII instruit le dossier : enregistrement informatique, planification du contrôle médical, programmation de la convocation et du départ.

8. L'OFII organise la visite médicale des travailleurs saisonniers et sollicite le visa auprès du consulat général de France à Casablanca. Par ailleurs, une opération de sensibilisation au départ des candidats retenus est conduite par l'OFII en liaison avec l'ANAPEC. Au moment de l'acheminement, l'OFII remet aux travailleurs les documents d'immigration, le billet d'avion et le livret du saisonnier. Les travailleurs saisonniers entrent ensuite en France.

9. L'OFII organise le contrôle du retour des travailleurs saisonniers à Casablanca.

VI. – LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

1. En principe, les contrats de travail de travailleur saisonnier sont souscrits selon la procédure d'introduction.

Les contrats saisonniers peuvent toutefois être conclus avec des étrangers résidant en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre.

Depuis la loi du 24 juillet 2006, les conditions de travail des étudiants étrangers pendant la durée de leurs études en France ont été modifiées. Les autorisations provisoires de travail ont été supprimées et les étudiants étrangers peuvent, sur présentation de leur carte de séjour, travailler dans la limite de 60 % de la durée légale du travail soit 964 heures.

Ce dispositif ne s'applique toutefois pas aux ressortissants algériens, qui demeurent soumis à autorisation provisoire de travail (APT) et ne peuvent dépasser 50 % de la durée légale du travail.

Afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisation de travail présentées par des étudiants algériens, il sera accepté que ces demandes soient déposées auprès de la préfecture du lieu d'exécution des travaux agricoles, quel que soit le lieu de résidence de l'étudiant. Cet aménagement, outre la simplification qu'elle offre pour les étudiants, permet une meilleure appréciation des critères d'examen de la demande par le service qui dispose d'une connaissance concrète du marché du travail agricole local. Ce dispositif n'a toutefois aucun caractère contraignant.

Si des étudiants algériens déposent une demande d'autorisation de travail dans leur département de résidence, le dossier y est instruit. Par ailleurs, dès lors que ces étudiants ne sont autorisés à travailler que dans la limite d'un mi-temps annuel, il convient de veiller à ce que ce circuit administratif n'interdise pas de vérifier le respect de la quotité de travail autorisée. Il sera donc nécessaire, dans le cas où la préfecture du lieu d'embauche est saisie, de prendre l'attache du département de résidence de l'intéressé pour contrôler le nombre d'heures déjà effectuées par l'étudiant et s'assurer de la compatibilité avec le nombre d'heures de travail envisagées.

Il convient de noter que pour les étudiants algériens l'autorisation de travail prend la forme d'une autorisation provisoire de travail d'une durée limitée à celle du contrat de travail saisonnier.

2. Tout employeur qui recrute un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » doit faire une déclaration préalable d'emploi à la préfecture qui a délivré cette carte, deux jours avant la mise au travail de l'intéressé. Cette déclaration vaut demande de vérification de l'authenticité du titre de séjour qui lui est présenté par l'étudiant étranger.

*
* *

Vous trouverez en annexe des précisions sur la durée des contrats de saisonniers agricoles, le montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les règles spécifiques aux ressortissants de certains États, l'organisation administrative et la procédure d'instruction, les règles applicables aux prestations de services agricoles et les informations à communiquer à la direction de l'immigration concernant le bilan de la campagne de saisonnage agricole 2010.

Il vous est demandé de veiller à l'application de la présente circulaire et de nous faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010.

Pour le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire :

Le secrétaire général,
S. FRATACCI

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche :
Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,

J.-M. BOURNIGAL

ANNEXE I

DURÉE DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Les règles applicables aux contrats de travail saisonniers sont les suivantes :

Seul un contrat de travail saisonnier d'une durée supérieure à trois mois peut donner lieu à la délivrance de la carte de séjour temporaire travailleur saisonnier. La durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. Aucune dérogation aux dispositions législatives n'est possible.

L'étranger peut conclure un ou plusieurs contrats de travail saisonniers avec le même employeur ou des employeurs différents, dans la limite de six mois de travail et de séjour autorisés en France. Les six mois de travail et de séjour ne sont pas nécessairement consécutifs. Un saisonnier peut travailler quatre mois chez un employeur, quitter la France et revenir travailler deux mois chez le même exploitant ou chez un autre.

Chaque contrat de travail saisonnier est visé préalablement par le service départemental responsable de la main-d'œuvre étrangère, soit préalablement au départ de l'étranger du pays dans lequel il réside, avant le début de la période de six mois couverte par la carte de séjour temporaire, soit directement auprès du service responsable de la main-d'œuvre étrangère lorsque l'étranger se trouve en France dans la période de six mois de séjour autorisée.

Il faut aussi rappeler que l'article R. 5221-3 du code du travail précise les documents valant autorisation de travail. Outre la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier », figure aussi l'autorisation provisoire de travail. En conséquence, tout saisonnier agricole qui ne peut obtenir la carte portant la mention « travailleur saisonnier » devra être muni d'une autorisation provisoire de travail.

Il faut préciser que l'étranger titulaire de la CST « travailleur saisonnier », qui revient en France la deuxième année de validité de sa carte, doit avoir un contrat de travail (Cerfa 12426*02) préalablement visé par le préfet (article R. 5221-25 du code du travail). En effet, compte tenu de la nature de la carte « saisonnier », son titulaire ne peut venir en France que pour travailler.

Il est rappelé que les introductions des salariés originaires du Maroc et de Tunisie ne peuvent être inférieures à une durée de quatre mois, sauf dérogation préfectorale exceptionnelle, et à la condition que les employeurs s'engagent à assurer la prise en charge des frais de retour dans le pays des salariés. À cet égard, votre attention est appelée sur le fait que les missions de l'OFII à l'étranger ont constaté que le taux de non-retour des saisonniers agricoles dans leur pays à l'issue de leur contrat était inversement proportionnel à la durée de celui-ci. Vous êtes en conséquence appelés à recourir avec la plus grande prudence à la possibilité de déroger à cette durée minimum.

L'article L. 1242-10 du code du travail prévoit que le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. Il en définit également les modalités de calcul. En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'un employeur prévoit une période d'essai lorsqu'il recrute un saisonnier agricole.

S'il est mis fin au contrat de travail pendant la période d'essai, le saisonnier peut rechercher un autre contrat qui sera soumis au visa de la préfecture. Il faudra aussi rappeler qu'en application de l'article L. 1243-1 de ce même code, « sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure ».

Ces dispositions ne dispensent pas les services de contrôle et d'inspection de sanctionner les dérives constatées.

Textes de référence :

- Article L. 313-10 (4^e) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Article L. 1242-1 du code du travail ;
- Article L. 1242-2 (3^e) du code du travail ;
- Article L. 1242-10 du code du travail ;
- Article L. 1243-1 du code du travail ;
- Articles R. 5221-23 à R. 5221-25 du code du travail.

ANNEXE II

TAXES DUES À L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

L'article 155 de la loi de finances pour 2009 a procédé à une refonte des dispositions inhérentes aux taxes dues à l'OFII par les ressortissants étrangers qui obtiennent un titre de séjour et par les employeurs qui embauchent des étrangers entrant pour la première fois en France en qualité de salarié ou qui sont admis pour la première fois au séjour en cette qualité.

Ces modifications ont été explicitées par la circulaire NOR : IMIM0900061C du 17 mars 2009 relative aux taxes dues à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations lors de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour et documents assimilés et lors de l'embauche d'un ressortissant étranger.

Vous pourrez vous y référer, le cas échéant.

Il paraît toutefois utile de rappeler que, pour les saisonniers, si la délivrance de la première carte de séjour est exemptée de taxe, son renouvellement ou son duplicata est assujéti à une taxe de 70 €.

En ce qui concerne la taxe relative aux emplois saisonniers, son montant est modulé selon la durée du contrat de travail y compris sa prolongation, à raison de 50 € par mois d'activité complet ou incomplet.

La taxe doit être acquittée pour chaque embauche de salarié saisonnier étranger.

Une seule visite médicale est prévue pour la durée de la carte triennale.

Enfin, selon les termes de l'article L. 5222-2 du code du travail, « il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou des frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son embauche ».

Il vous est demandé une vigilance accrue lors des contrôles et ce d'autant plus que la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 (art. 13) crée un régime d'exonération totale de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi par des employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles.

ANNEXE III

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

1. Précisions concernant les ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne

Il est précisé que seuls les ressortissants roumains et bulgares restent soumis à autorisation de travail pendant la période transitoire.

La période transitoire ne concerne, en tout état de cause, que l'introduction directe de ces ressortissants sur le marché national de l'emploi, c'est-à-dire des salariés embauchés par des employeurs établis en France. Les prestations de services et les détachements de salariés ressortissants des nouveaux États membres qui les accompagnent s'effectuent librement depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les entreprises établies dans l'un de ces deux pays. Les saisonniers agricoles ressortissants d'un nouvel État membre qui sont salariés d'une entreprise prestataire de services établie dans un de ces pays, comme les saisonniers agricoles originaires de pays tiers travaillant régulièrement pour le compte d'une de ces entreprises, sont dispensés d'autorisations de travail lorsqu'ils sont détachés en France par une de ces entreprises. Celles-ci n'en sont pas moins soumises au respect de certaines obligations, détaillées en annexe V.

2. Saisonniers agricoles originaires du Maroc et de Tunisie

Des accords bilatéraux de main-d'œuvre organisent l'introduction des ressortissants du Maroc et de la Tunisie.

Le statut des saisonniers agricoles tunisiens est régi par les dispositions de la convention de main-d'œuvre entre la France et la Tunisie du 9 août 1963, applicable depuis le décret n° 63-1055 du 15 octobre 1963. Il est à noter que l'accord de gestion concertée conclu entre la France et la Tunisie du 28 avril 2008 ne concerne que les emplois salariés et n'est pas applicable à la situation des saisonniers.

Pour les saisonniers marocains, il est possible d'utiliser la procédure des contrats anonymes telle que décrite au point IV de la circulaire.

Les dossiers de demandes d'autorisation de travail pour l'emploi de ces ressortissants peuvent être adressés au siège de l'OFII à Paris, ou envoyés directement aux missions à l'étranger, aux adresses suivantes :

- mission du Maroc, BP 13002, 20001 Casablanca Principal, tél. : 00 212-22-61-87-74, télécopie : 00 212-22-61-87-75 ;
- mission de Tunisie, BP 460, 1000 Tunis RP, tél. : 00 216-71-79-11-93, fax : 00 216-71-79-45-09.

ANNEXE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION

1. Au sein des DDTEFP (Île-de-France, DOM) et des préfectures

Afin de faciliter l'instruction des demandes, il est recommandé aux services responsables de la main-d'œuvre étrangère de désigner, dans la mesure du possible, un agent particulièrement chargé de l'instruction des dossiers d'introduction de saisonniers agricoles étrangers.

Cet agent sera l'interlocuteur privilégié des autres services de l'État intervenant dans la procédure et chargé du suivi des conditions de déroulement de la campagne.

Pour l'instruction des demandes, vous serez attentifs à ce que l'offre soit diffusée en temps utile et à ce que les conditions d'emploi et de rémunération qui figurent sur l'offre déposée soient

identiques à celles indiquées sur le contrat de travail du salarié étranger.

Les efforts de stabilisation du nombre d'introductions dans les départements ne doivent pas conduire à défavoriser les jeunes agriculteurs qui s'installent. Leurs demandes seront donc examinées avec bienveillance. Les demandes émanant des mêmes agriculteurs, sous couvert de personnes morales différentes, et portant sur les mêmes exploitations, devront être, en revanche, dûment justifiées au regard des surfaces exploitées.

L'accord du service de main-d'œuvre étrangère reste par ailleurs subordonné au respect par l'employeur de la réglementation du travail et de ses obligations sociales et fiscales. Des investigations périodiques de l'inspection du travail auprès de la MSA permettront de vérifier le respect de ces obligations. Celui-ci devra par ailleurs être à jour de ses redevances à l'OFII.

2. Au sein de l'administration centrale

Est mise en place une cellule de deux fonctionnaires de l'administration centrale :

M. Jean-Daniel Montet-Jourdran, chef du bureau de l'immigration professionnelle, pour le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07, tél. : 01-72-71-67-17, courriel : jean-daniel.montet-jourdran@iminidco.gouv.fr ;

M. Patrick Simon, chef du bureau de l'emploi et du développement de l'activité, pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15, tél. : 01-49-55-44-21, télécopie : 01-49-55-80-25, courriel : patrick.simon@agriculture.gouv.fr.

Chargée de la coordination et de l'appui aux services déconcentrés ainsi que du suivi des conditions de déroulement de la campagne, cette cellule jouera un rôle actif d'interface avec les services départementaux et de veille sur les conditions de déroulement de la campagne.

Il est par ailleurs rappelé que les recours hiérarchiques formés contre les décisions préfectorales de rejet des demandes d'introduction de saisonniers agricoles doivent être envoyés au bureau de l'immigration professionnelle, à la direction de l'immigration.

Un rapport sur la campagne écoulée sera adressé par chaque service responsable de la main-d'œuvre étrangère par messagerie électronique au bureau de l'immigration professionnelle, avant le 15 janvier de l'année suivante. Il fera notamment le point sur les actions menées en matière de politique locale de régulation du recours aux saisonniers étrangers.

ANNEXE V

PRESTATION DE SERVICES EN AGRICULTURE

Vous souhaitez recourir à une entreprise prestataire de services pour la réalisation de travaux agricoles

Assurez-vous que l'entreprise avec laquelle vous allez contracter réalisera un véritable contrat de sous-traitance en toute autonomie, c'est-à-dire accomplira une tâche spécifique, bien définie avec son encadrement, ses propres moyens et n'emploiera que des salariés étrangers dûment autorisés à travailler en France.

À défaut, vous risquez de voir votre responsabilité pénale et/ou civile engagée.

Il vous appartient par ailleurs de vérifier la situation de votre prestataire de services préalablement à son intervention. La loi vous invite à vous faire remettre par celui-ci certains documents, que le

prestataire soit un entrepreneur indépendant ou une personne morale employant des salariés (voir le détail des vérifications dans le tableau ci-après).

I. – VÉRIFICATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICES

Ces vérifications se font préalablement à l'intervention du prestataire, et ensuite six mois plus tard si la prestation n'est pas terminée.

Si vous avez recours à un prestataire établi à l'étranger et notamment à une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, vous devez vous faire remettre également les documents énumérés au tableau ci-joint, rédigés ou traduits en français et selon les mêmes modalités que pour les prestataires établis en France.

Ces documents doivent notamment attester que l'objet social de cette entreprise lui permet de se livrer à ces prestations sur le territoire français. Cette entreprise doit également exercer principalement son activité dans le pays où elle est établie.

Une fois ces vérifications administratives effectuées, il vous appartient de vous assurer des conditions de réalisation de la prestation.

II. – RÉALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICES

L'entreprise sous-traitante doit :

- exercer l'autorité directe sur sa main-d'œuvre qu'elle encadre de façon autonome, sans votre intervention ;
- accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec obligation de résultat, ce qui implique un apport technique (matériel, savoir-faire) et non une simple fourniture de main-d'œuvre ;
- recevoir en paiement de la prestation une rémunération forfaitaire fixée au départ en fonction de l'importance des travaux, et non des heures de travail effectuées par les salariés.

Pourquoi ces précautions ?

En tant qu'exploitant agricole, votre responsabilité peut être engagée.

En tant que bénéficiaire de la prestation, vous pouvez être reconnu solidairement responsable avec ou au côté du prestataire, lorsque celui-ci ne respecte pas les règles d'exercice de son activité, notamment en matière sociale ou fiscale.

S'il apparaît que l'entreprise ne réalise pas une véritable prestation mais qu'en réalité, elle vous fournit uniquement du personnel, en complément de votre effectif, pour l'accomplissement de vos travaux, vous pourriez être alors considéré comme le véritable employeur de cette main-d'œuvre intervenant sur votre exploitation.

Les infractions (1) à la législation du travail telles que le travail dissimulé, l'emploi des étrangers, le marchandage ou le prêt de personnel à but lucratif peuvent en conséquence être relevées à votre encontre. Votre responsabilité peut être engagée sur le plan pénal mais également civil.

Aussi, pour bien fixer les obligations de chacune des parties, la rédaction d'un contrat écrit et détaillé décrivant la prestation de services apparaît appropriée.

Vous pouvez, pour plus de détails, vous reporter à la circulaire DGT 2008/17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de services ainsi qu'au document élaboré par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche conjointement avec le ministère chargé de l'immigration et le ministère chargé du travail sur le recours à la prestation de services (mars 2008).

DOCUMENTS (*) À SE FAIRE REMETTRE TOUS LES SIX MOIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE PROFESSIONNEL OU PARTICULIER		SERVICE à contacter le cas échéant
I. – Par un prestataire de services domicilié ou établi en France (articles D. 8222-5 et D. 8254-2, D. 8254-4, D. 8254-5 du code du travail)		
L'un de ces cinq documents dans tous les cas.	a) Attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois, émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales. b) Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle (exercice précédent). c) Attestation de régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du code des marchés publics.	CMSA

(1) Travail dissimulé : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Prêt de main-d'œuvre et marchandage : 2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende. Emplois irréguliers d'étranger sans titre de travail : emprisonnement de 5 ans et amende de 15 000 € par étranger. Contribution spéciale au profit de l'OFII qui s'élève à 3 210 € au 1^{er} juillet 2007 au taux plein.

DOCUMENTS (*) À SE FAIRE REMETTRE TOUS LES SIX MOIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE PROFESSIONNEL OU PARTICULIER		SERVICE à contacter le cas échéant
I. – Par un prestataire de services domicilié ou établi en France (articles D. 8222-5 et D. 8254-2, D. 8254-4, D. 8254-5 du code du travail)		
	d) Attestation de garantie financière pour les entreprises du travail temporaire. e) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les entreprises de moins d'un an, à défaut de présentation des documents a, b ou c.	ITEPSA
Et l'un de ces quatre documents en cas d'immatriculation obligatoire du prestataire au registre du commerce ou au répertoire des métiers.	f) Extrait de l'inscription au RCS. g) Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers. h) Devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle portant le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation au RCS ou répertoire des métiers. i) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les entreprises de moins d'un an.	
Si l'entreprise emploie des salariés.	j) Attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des obligations de l'employeur (remise d'un bulletin de paie, tenue d'un registre unique du personnel). k) Liste nominative des salariés étrangers, avec leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre de l'autorisation de travail. l) Copie des déclarations uniques d'embauche des salariés.	ITEPSA CMSA
II. – Par un prestataire de services domicilié ou établi à l'étranger (articles D. 8222-6, D. 8222-7, D. 8222-8 et D. 8254-3, D. 8254-4 du code du travail)		
Soit les documents mentionnés aux a et b, ci-contre, soit l'un des documents mentionnés aux c ou d ci-dessus pour les prestataires de services domiciliés en France.	a) Document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du prestataire auprès de l'administration fiscale française. b) Document attestant la régularité de la situation sociale du prestataire au regard du règlement (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale établie par l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations (attestation datant de moins de six mois).	CCMSA ITEPSA
Si l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents ci-contre.	c) Document certifiant l'inscription. d) Documents équivalents à ceux mentionnés au h ci-dessus pour les prestataires domiciliés en France. e) Attestation de demande d'immatriculation au registre professionnel établi depuis moins de trois mois par l'autorité habilitée à recevoir l'inscription, pour les entreprises en cours de création.	
Si l'entreprise emploie des salariés.	f) Attestation mentionnée au j ci-dessus. g) Liste nominative mentionnée au k ci-dessus. h) Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la remise à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2.	
(*) L'ensemble des documents et attestations doit être rédigé en français ou accompagné d'une traduction par un traducteur agréé auprès des tribunaux.		

ANNEXE VI

FICHE DE BILAN DE LA CAMPAGNE DE SAISONNAGE AGRICOLE 2010

République française ;

Préfecture ;
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de

Évolution des introductions de saisonniers étrangers

DEMANDES initiales	DEMANDES acceptées	DÉROGATION demandée (oui / non)	SAISONNIERS VENUS effectivement	CONTRATS supplémentaires visés en 2010 par rapport à 2009	NOMBRE d'employeurs

Répartition par secteur d'activité

Viticulture :
Arboriculture, fruits et primeurs :
Légumes et maraîchage :
Fruits rouges :
Autres :

Roumains :
Marocains :
Tunisiens :
Autres (préciser) :
Y a-t-il eu des évolutions dans la répartition des nationalités des saisonniers agricoles en 2010 par rapport à 2009 ?

Répartition par nationalité

Bulgares :

Répartition selon le statut administratif

Algériens :

Autres étrangers résidant en France (préciser) :
 Nombre de cartes « saisonnier » délivrées : renouvelées :

Nombre d'autorisations provisoires de travail :

Mobilisation du marché local du travail

Quelles sont les initiatives qui ont été prises pour mobiliser le marché local du travail et faciliter le recrutement sur ce marché ?

Dans quelles conditions les partenaires sociaux ont-ils été associés à cette démarche ?

Quel bilan faites-vous de ces initiatives ?

Quelles sont les conditions d'une amélioration des résultats de ces initiatives ?

Procédure d'introduction de la main-d'œuvre étrangère

Quels sont les constats dressés par les différents acteurs, administrations et employeurs, sur la campagne écoulée ?

La procédure décrite dans la circulaire (analyse des besoins par les organisations syndicales) a-t-elle été suivie ? A-t-elle donné satisfaction ?

Quelles sont les principaux motifs de refus de délivrance des autorisations de travail ?

Quel est le délai d'instruction du dossier ?

Contrôle des conditions de travail et de logement des travailleurs étrangers

Nombre de constats et suites données :

Commentaires sur les constats et les évolutions des conditions de travail et de logement ;

L'accord-cadre national sur le logement des saisonniers agricoles est-il connu des agriculteurs ?

Cet accord a-t-il donné lieu à des projets dans votre département ?

Si oui, combien ?

Par qui ont-ils été mis en œuvre ? (conseil général, chambre d'agriculture...)

Saisonniers marocains et tunisiens

Des contrats de moins de quatre mois ont-ils été conclus ? Des contrats anonymes ont-ils été conclus ?

Disposez-vous d'informations sur la vérification du respect du retour du saisonnier au Maroc ? Le cas échéant, quelle utilisation en est faite par votre service ? Quelles difficultés rencontrez-vous ? Quelles suggestions avez-vous pour vérifier ce retour ?

À retourner avant le 15 janvier 2011.

Destinataire : ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration professionnelle, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
 DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
 ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 27 juillet 2010 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : IMIK1019527A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Denis Biron est nommé chef adjoint de cabinet à compter du 23 août 2010.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010.

*Le ministre de l'immigration,
 de l'intégration, de l'identité nationale
 et du développement solidaire,*
 ÉRIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
 DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
 ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décision du 27 juillet 2010 portant délégation de signature (direction de l'immigration)

NOR : IMIK1019918S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 portant nomination de M. Étienne (Francis) dans les fonctions de directeur de l'immigration à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu la décision du 23 octobre 2009 portant délégation de signature (direction de l'immigration),

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain Ferre, conseiller des affaires étrangères, chargé de la sous-direction des visas, pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Article 2

L'arrêté du 11 mai 2010 portant délégation de signature (sous-direction des visas) est abrogé.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010.

Le secrétaire général,
 S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
 DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
 ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

*Direction de l'accueil, de l'intégration
 et de la citoyenneté*

Circulaire du 27 juillet 2010 relative à la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique

NOR : IMIC1000113C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} juillet 2010.

Résumé : la présente circulaire précise les modalités de constitution et d'instruction des dossiers de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et explicite les principes posés en la matière par le code civil.

Références : décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française (JO n° 149 du 30 juin 2010, p. 11820).

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et DOM-COM) ; et à Monsieur le préfet de police.

L'expérience menée dans vingt et un départements au cours du premier semestre a été évaluée de façon très positive. Les délais de traitement des demandes ont été réduits de manière significative : quatre mois contre dix l'année précédente pour les décisions défavorables, cinq contre douze pour les décisions de naturalisation. La répartition, en pourcentage, entre décisions favorables et défavorables, est restée stable. Le taux de reformation des propositions des préfets est demeuré en moyenne inférieur à 5 %. En conséquence, j'ai décidé de généraliser à l'ensemble du territoire national la mesure de déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique. Ce dispositif, destiné à rendre un meilleur service aux administrés, tout en assurant une parfaite égalité du traitement de leurs dossiers, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française modifie sur ce fondement le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'exercice de ces nouvelles compétences et les règles que vous devrez observer pour la constitution, l'instruction et la transmission à mes services des dossiers de demande de naturalisation ou de réintégration en application des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010.

Alors que vous êtes désormais appelés à proposer la naturalisation des postulants ou à décider vous-même de ne pas donner une suite favorable à leur demande, la présente circulaire explicite également les principes posés par le législateur en matière de naturalisation ou de réintégration.

I. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE DÉCONCENTRATION

Le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 porte déconcentration de certaines décisions en matière de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française en modifiant plusieurs dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Jusqu'à présent, et sous la réserve de l'expérimentation menée au 1^{er} semestre 2010 sur le fondement du décret du 28 décembre 2009, le pouvoir de décision de l'autorité préfectorale en matière de naturalisation se limitait au prononcé du classement sans suite de la demande, le préfet n'étant amené, pour le surplus, qu'à émettre un avis quant à la suite pouvant être donnée à la demande.

En vertu du décret du 29 juin 2010, il appartient désormais au préfet auprès duquel la demande de naturalisation a été déposée non seulement de la classer sans suite si le dossier requis ne satisfait pas aux exigences réglementaires (art. 35 et 40 du décret du 30 décembre 1993 modifié) mais également de statuer sur celle-ci, soit en proposant d'accueillir la demande (art. 46) soit en opposant une décision défavorable au postulant qui ne satisfait pas aux conditions légales pour être naturalisé (art. 43) ou dont la naturalisation n'apparaît pas opportune (art. 44).

Le décret du 29 juin 2010 ne modifie que des dispositions du titre V du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. La réglementation demeure donc inchangée tant en ce qui concerne les demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français visées au titre VI qu'en ce qui concerne la perte et la déchéance de la nationalité française ainsi que le retrait des décrets de naturalisation ou de réintégration envisagés au titre VII dudit décret.

En ce qui concerne plus spécifiquement le titre V du décret du 30 décembre 1993, il est relevé que le décret du 29 juin 2010 n'affecte pas son article 39 et ne modifie donc en rien les conditions dans lesquelles est adressée au ministre des affaires étrangères la demande d'un étranger francophone qui, contribuant au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales, souhaite bénéficier des dispositions de l'article 21-21 du code civil. Ne sont pas davantage affectées les conditions d'examen des demandes de francisation prévues à l'article 42 du décret du 30 décembre 1993, qui continuent de relever de la compétence ministérielle et dont le régime juridique, résultant de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée, est rappelé par la circulaire de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur DPM n° 2000-254 du 12 mai 2000 (BO du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2000-27 du 3-7-2000 p. 649 et s.).

Dispositions transitoires. En vertu de l'article 9 du décret du 29 juin 2010, ne sont pas concernées par les nouvelles dispositions ici présentées les demandes de naturalisation ou de réintégration

ayant fait l'objet, au 1^{er} juillet 2010, de la transmission au ministre chargé des naturalisations prévue aux articles 44 et 45 du décret du 30 décembre 1993 dans sa rédaction applicable avant cette date.

II. – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Les développements qui suivent décrivent la procédure ordinaire de constitution du dossier de demande. Si, au cours de cette procédure, un élément du dossier ou une pièce fait apparaître que le postulant ne remplit manifestement pas l'une des conditions posées par la loi à sa naturalisation ou à sa réintégration, une décision constatant l'irrecevabilité de la demande peut intervenir, sans qu'il soit besoin, en particulier, de procéder à l'entretien destiné à évaluer l'assimilation du postulant prévu à l'article 41 du décret du 30 décembre 1993 (art. 43, 3^e alinéa).

A. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Si le postulant n'a pas souhaité ou pu se le procurer par voie électronique (www.immigration.gouv.fr), c'est en préfecture ou, le cas échéant, en sous-préfecture que le formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française par décret doit être retiré.

Les services de l'État, seuls chargés de l'instruction des demandes, accueillent les demandeurs dans des locaux identifiés et adaptés. Les agents chargés de l'accueil doivent être en mesure d'apporter une aide pour la constitution du dossier. Toute pratique tendant à confier la constitution ou l'instruction des dossiers à d'autres administrations est à proscrire.

En vertu de l'article 35 du décret du 30 décembre 1993, le dossier doit être déposé auprès des services préfectoraux du lieu où le postulant a établi sa résidence effective (à Paris, à la préfecture de police).

La demande d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique est personnelle. Sauf impossibilité, c'est au postulant de renseigner les rubriques qui le concernent directement et la demande est impérativement signée et datée de sa main. Si le postulant est juridiquement incapable, son représentant légal, signataire de la demande, devra justifier du titre l'autorisant à agir en lieu et place de l'intéressé.

Si la demande est effectuée par des conjoints, chacun d'eux doit constituer un dossier. Vous veillerez cependant à coordonner l'instruction de telles demandes.

B. – PIÈCES À FOURNIR PAR LE POSTULANT

1. Présentation générale

Le postulant doit remplir en double exemplaire le formulaire intitulé « demande d'acquisition de la nationalité française ».

Les déclarations du postulant sont faites sur l'honneur. Une fausse déclaration pourra entraîner le rejet de la demande ou, en cas de naturalisation acquise sur le fondement de déclarations mensongères, justifier le retrait de celle-ci selon la procédure prévue à l'article 27-2 du code civil.

Toutes les rubriques du formulaire doivent être remplies de manière lisible et précise, notamment celles qui ont trait à la situation familiale et matrimoniale du postulant (unions antérieures, enfants), aux diplômes qu'il détient, à son activité professionnelle ou à ses domiciles successifs. Deux photographies d'identité seront jointes au dossier, représentant le postulant tête nue.

Il appartient au demandeur de joindre toute justification utile lorsqu'il entend bénéficier de la dispense ou de la réduction de la durée du stage prévu à l'article 21-17 du code civil envisagées aux articles 21-18, 21-19, 21-20 ou – pour la réintégration – 24-1 du code civil. Il en va de même s'il se prévaut de la dispense de la condition de connaissance de la langue française prévue à l'article 21-24-1 du code civil (art. 38 du décret du 30 décembre 1993).

Lorsque le demandeur ne peut fournir une ou plusieurs pièces, il doit le justifier par écrit.

Traduction des pièces en langue étrangères

Ainsi qu'il est prévu à l'article 37 du décret du 30 décembre 1993 modifié, les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction, produite en original, par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Classement sans suite des demandes incomplètes

La demande est accompagnée des pièces prévues à l'article 37 du décret du 30 décembre 1993 modifié. À défaut, le postulant est informé que s'il n'a pas fourni la totalité des pièces requises dans

un délai de 6 mois, sa demande sera classée sans suite (art. 35 du décret du 30 décembre 1993). Le classement sans suite sera formalisé par une décision adressée au postulant.

Délivrance du récépissé

Le récépissé prévu à l'article 21-25-1 du code civil sera établi après vérification que le dossier est effectivement complet, c'est-à-dire qu'y figurent toutes les pièces requises à l'article 37 du décret du 30 décembre 1993 et que la demande a été entièrement et exactement remplie par le postulant. Il sera également délivré récépissé du dépôt du document par lequel le demandeur signale un changement de résidence ou une modification intervenue dans sa situation familiale.

2. Précisions relatives aux pièces d'état civil

L'état civil des intéressés doit être vérifié avec le plus grand soin car, en application des articles 98 à 98-3 du code civil, des actes de naissance et de mariage français sont dressés pour toutes les personnes nées ou mariées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. Une fois établis, ces actes ne peuvent être modifiés que par les procédures prévues par les articles 99 et suivants du code civil.

Dans cette perspective, le candidat à la naturalisation devra décliner avec précision son identité exacte (nom, prénom, date et lieu de naissance) dans sa demande d'acquisition de la nationalité française.

L'état civil du postulant, comme celui du ou des enfants âgés de moins de dix-huit ans compris dans la demande, doit être justifié par des actes originaux.

Ces actes doivent, le cas échéant, être revêtus d'une apostille ou être légalisés. Le tableau récapitulatif de l'état du droit conventionnel mentionnant les pays dont les actes sont soumis à ces formalités destinées à les authentifier peut être consulté sur le site www.diplomatie.gouv.fr.

Les pièces raturées ou surchargées ne peuvent être acceptées.

L'acte de naissance de chaque enfant mineur sera joint au dossier. Si le postulant est divorcé, le dossier comportera en outre la décision de divorce mentionnant si possible le régime de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants.

Lorsque le demandeur s'est marié en France et qu'il a des difficultés à produire des pièces d'état civil susceptibles d'avoir été fournies lors de la constitution du dossier de mariage, il peut faire une demande de recherche de document d'état civil auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu où le mariage a été célébré.

Si le postulant ne peut produire des pièces d'état civil suffisamment probantes pour suppléer à l'absence d'acte de naissance ou de mariage, il pourra solliciter l'établissement d'un jugement supplétif auprès du tribunal de grande instance de son domicile (art. 46 et 55 du code civil).

La personne qui a le statut de réfugié ou d'apatride doit fournir des certificats d'état civil établis par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Le postulant qui entend se prévaloir d'un pacte civil de solidarité (PACS), dont la conclusion peut concourir à caractériser sa situation en termes d'attaches familiales ou matérielles, doit fournir aux services préfectoraux les éléments d'information permettant de vérifier qu'il a bien souscrit la déclaration conjointe prévue par l'article 515-3 du code civil. À cet effet, il doit produire une attestation selon laquelle il est lié par un PACS, qu'il peut se procurer au greffe du tribunal d'instance de son lieu de naissance (ou du TGI de Paris si le PACS a été conclu à l'étranger).

Actes étrangers

Les actes en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction, en original.

Sont acceptées les traductions effectuées par un traducteur inscrit sur les listes des experts établies par les cours d'appel et la Cour de cassation ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. Sont également admises les traductions effectuées par les consuls de France à l'étranger, les consuls étrangers en France et les traducteurs étrangers faisant l'objet d'un agrément par les autorités de leur État d'origine.

Les postulants originaires de certains pays (en particulier : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Serbie, Slovaquie, Suisse et Turquie) peuvent produire des actes/extraits plurilingues établis sur la base de la Convention internationale de l'état civil du

8 septembre 1976. Ils doivent alors être produits en original (recto verso).

Certains actes peuvent être dressés directement en version française. Tel est notamment le cas pour l'Algérie, la Tunisie, le Maroc ou la Mauritanie. Si, sur un acte rédigé en français, la mention « traduction » est apposée, il convient de réclamer l'acte en langue étrangère (ex. : actes malgaches).

C. – ENQUÊTE RÉGLEMENTAIRE PAR LES SERVICES PRÉFECTORAUX

1. Enquêtes

Une fois en possession des documents remis par le demandeur, les services préfectoraux procèdent à l'instruction du dossier, notamment en diligentant toutes les enquêtes nécessaires auprès des services de police ou de gendarmerie afin de recueillir des informations utiles, fiables et complètes sur la conduite et le loyalisme du postulant (art. 36 du décret du 30 décembre 1993). La demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé par vos services auprès du casier judiciaire national vous permettra de mieux apprécier son comportement.

La circulaire du 28 décembre 2009 a précisé les conditions d'organisation desdites enquêtes.

Dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2010, l'article 36 du décret du 30 décembre 1993 confie également à l'autorité préfectorale le soin de déterminer si l'instruction de la demande rend nécessaire un examen de l'état de santé du postulant par un des médecins des hôpitaux et dispensaires publics qu'elle aura préalablement désignés.

2. Entretien individuel

L'article 41 du décret du 30 décembre 1993 modifié prévoit la tenue d'un entretien avec le postulant. Cet entretien est individuel et le postulant doit se présenter en personne devant un agent qui aura préalablement été nominativement désigné par le préfet.

Destiné à éclairer l'autorité compétente quant à la suite que la demande pourrait comporter, l'entretien prévu à l'article 41 doit permettre de constater non seulement le niveau de connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que de la langue française du postulant mais également, et plus généralement, le degré d'assimilation de l'intéressé à la communauté française. Étape importante de la procédure d'instruction des demandes, il doit permettre d'apprécier en particulier le degré d'adhésion du postulant aux valeurs essentielles de tolérance, de laïcité, de liberté et d'égalité de la société française.

3. Demandes complémentaires et classement sans suite

En application de l'article 40 du décret du 30 décembre 1993 modifié, le préfet peut mettre en demeure le postulant de produire des pièces complémentaires ou d'accomplir les formalités administratives qui sont nécessaires à l'examen de sa demande. Le défaut de réponse du postulant dans les délais qui auront été fixés le cas échéant pourra justifier le classement sans suite de la demande. Cette décision est notifiée à l'intéressé.

D. – SITUATIONS PARTICULIÈRES

1. Cas des enfants mineurs

L'article 17-3 du code civil précise que les demandes en vue d'acquiescer la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites sans autorisation dès l'âge de 16 ans. S'agissant de la matière spécifique des naturalisations, ces dispositions générales doivent être mises en œuvre en tenant compte des dispositions de l'article 21-22 du code civil (v. ci-après).

Avant cet âge, le mineur doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. Doit être pareillement représenté, dans les conditions prévues par cet article, tout mineur dont l'altération des facultés empêche l'expression de la volonté.

Effet collectif

L'article 22-1 du code civil prévoit que l'enfant mineur d'une personne qui acquiescer la nationalité française par décision de l'autorité publique peut également devenir français, sous les conditions précisées à cet article. Son nom doit alors être mentionné dans le décret de naturalisation ou de réintégration de celui de ses parents qui a acquis la nationalité française.

Lorsque le bénéfice de cet article est envisagé, il convient de s'assurer que l'enfant concerné a effectivement sa résidence habituelle chez ce parent ou qu'il réside alternativement avec lui dans le

cas de séparation ou divorce. Le postulant doit produire à l'appui de sa demande les pièces justifiant des modalités selon lesquelles l'enfant réside auprès de lui. La condition de résidence alternative n'est en principe pas satisfaite si le parent concerné ne bénéficie que d'un simple droit de visite et d'hébergement (CE, 19 janvier 2009, n° 314896).

Par ailleurs, et afin d'éviter que des enfants mineurs dont le postulant croit à tort qu'ils sont déjà français échappent par méprise au bénéfice de l'effet collectif s'attachant à sa naturalisation, le demandeur sera invité à justifier de la nationalité française de son/ses enfant(s) mineur(s) (art. 37 [8°] du décret du 30 décembre 1993 modifié). Une attention particulière sera portée au cas des enfants nés en France. Vous pourrez utilement interroger les parents – ou les intéressés eux-mêmes lorsqu'ils ont plus de 16 ans – sur le point de savoir s'ils ont souscrit ou envisagent de souscrire une déclaration au titre de l'article 21-11 du code civil. Si tel est le cas, copie de la déclaration enregistrée ou de l'acte de naissance en faisant mention sera jointe au dossier.

Demande de naturalisation d'un enfant mineur

Lorsque la demande de naturalisation est présentée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 21-22 du code civil, le dossier de demande doit comporter la justification de la résidence de ce dernier pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de la demande avec le parent qui a acquis la nationalité française.

Dans l'appréciation de la condition de résidence posée aux articles 21-22 et 22-1 du code civil, il sera tenu compte des modalités concrètes de l'accueil de l'enfant. Ainsi, des circonstances particulières permettent de justifier que l'enfant ne vive pas en permanence sous le même toit que le postulant (ex. : fréquentation d'un établissement scolaire éloigné).

L'âge de l'enfant s'appréciant à la date du décret de naturalisation/réintégration, vous veillerez, lorsqu'il vous apparaît que l'instruction de la demande qui vous est soumise pourrait ne pas aboutir avant la majorité de l'enfant, à informer les intéressés de cette éventualité.

2. Personnes juridiquement incapables

La naturalisation est accordée par décret à la demande de l'étranger (art. 21-15 du code civil). Si un postulant majeur bénéficie d'un régime légal de protection, vous vérifierez si le jugement le concernant prévoit un dispositif d'assistance ou de représentation pour les actes touchant à sa personne. Si tel est le cas, la demande présentée par la personne placée sous protection ou un tiers ne justifiant pas être habilité sera classée sans suite.

III. – EXAMEN DE LA DEMANDE

Lorsque ont été réunis tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier, il appartient au préfet soit d'émettre une proposition de naturalisation (art. 46 du décret du 30 décembre 1993 modifié), soit de prendre lui-même une décision défavorable d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement de la demande (art. 43 et 44).

Dans les deux cas, le dossier est ensuite transmis sans délai au ministre chargé des naturalisations (Sous-direction de l'accès à la nationalité française).

Recevabilité et opportunité

Le processus de décision en préfecture se caractérise par un double examen de la demande : sous l'angle de sa recevabilité et en opportunité.

Lorsque le postulant ne remplit pas les conditions posées par la loi, la demande ne peut prospérer et fait en principe l'objet d'une décision d'irrecevabilité fondée sur les dispositions pertinentes du code civil (art. 43 du décret du 30 décembre 1993 modifié). Si la naturalisation n'apparaît pas opportune, une décision défavorable pourra intervenir sur le fondement de l'article 44 du décret du 30 décembre 1993. Celle-ci pourra légalement se fonder sur des circonstances déjà examinées au titre du respect des conditions légales.

Délais légaux et réglementaires

L'article 21-25-1 du code civil prévoit que la réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française doit intervenir en principe dans les dix-huit mois suivant la délivrance du récépissé prévu à cet article, ce délai étant ramené à douze mois lorsque l'intéressé a sa résidence en France depuis au moins dix ans.

L'article 46 du décret du 30 décembre 1993 modifié prévoit, pour sa part, que l'autorité préfectorale dispose d'un délai de six mois à compter de la délivrance du récépissé prévu à l'article 21-25-1 du

code civil pour transmettre au ministre chargé des naturalisations une éventuelle proposition de naturalisation ou de réintégration. Ce dispositif suppose que les décisions préfectorales défavorables interviennent en pratique dans le même délai.

Exigence de motivation

Ainsi qu'il est rappelé à l'article 49 du décret du 30 décembre 1993 modifié, les décisions défavorables sont motivées conformément à l'article 27 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998. Décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement doivent donc faire état, avec une précision suffisante, des considérations de fait et de droit qui leur donnent leur fondement. Vous veillerez encore à informer les destinataires de ces décisions des voies et délais des recours ouverts à leur encontre, en particulier de la procédure de recours administratif préalable organisée à l'article 45 du décret du 30 décembre 1993 modifié.

Il va de soi que les faits qui fondent une décision doivent être établis. En particulier, une décision défavorable peut se fonder sur des faits matériellement établis qui ont donné lieu à l'engagement d'une procédure pénale, ayant abouti ou non à une condamnation (pour un ajournement opposé à un postulant dont le casier judiciaire était vierge pour des faits ressortant d'un rapport d'enquête établi par un commissariat de police, v. CAA Nantes, 20 décembre 2002, n° 01NT02178). Enfin, il est rappelé que l'autorité administrative peut tenir compte des indications contenues dans les notes des services de renseignements, dès lors qu'elles sont suffisamment précises (CE, 23 mars 2003, n° 238662 ; CE, 4 octobre 2004, n° 266948).

A. – EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE AU REGARD DES EXIGENCES LÉGALES

1. Principes généraux

S'il a entendu laisser à l'autorité administrative un large pouvoir dans l'appréciation de l'opportunité qu'il y a de donner ou non une suite favorable à la demande de naturalisation dont elle est saisie, le législateur a néanmoins formellement subordonné l'octroi de la nationalité française par décision de l'autorité publique au respect de diverses conditions. Ces conditions, dites de recevabilité, sont cumulatives et définies aux articles 21-16 et suivants du code civil.

Il incombe au préfet auprès duquel la demande a été déposée d'examiner si les conditions ainsi requises par la loi sont remplies. Dans la négative, il est tenu de déclarer la demande irrecevable (art. 43 du décret du 30 décembre 1993). J'appelle votre attention sur le fait que les principes de bonne administration peuvent vous amener, dans le respect des exigences légales et lorsque les circonstances s'y prêtent, à ne pas opposer sans autre examen une irrecevabilité formelle qui pourrait facilement être couverte (ex. : expiration de la période de stage à laquelle le postulant est soumis).

Irrecevabilité manifeste

On rappellera que si, en cours de procédure, il apparaît que le postulant ne remplit manifestement pas l'une des conditions posées par la loi à sa naturalisation ou à sa réintégration, une décision constatant l'irrecevabilité de sa demande peut intervenir sans qu'il soit besoin notamment de procéder à l'entretien prévu à l'article 41 du décret du 30 décembre 1993 (3^e alinéa de l'article 43 du décret du 30 décembre 1993 modifié). Compte tenu des inconvénients liés à la reprise d'instruction d'une demande qui aurait fait à tort l'objet d'une décision d'irrecevabilité manifeste, vous veillerez à ne mettre en œuvre ces dispositions qu'après un examen attentif de la situation de l'intéressé, particulièrement lorsqu'est en jeu la satisfaction de la condition de résidence ou de stage.

2. Présentation des conditions légales

Naturalisation et réintégration

Il importe d'examiner avec attention la situation d'un postulant à la nationalité française qui établit avoir, par le passé, possédé la qualité de Français : si elle est, pour le surplus, soumise aux conditions et aux règles de la naturalisation, la réintégration dans la nationalité française par décret peut en effet être obtenue à tout âge et sans condition de stage (art. 24-1 du code civil). Lorsque celle-ci fait difficulté, c'est au postulant qu'il appartient d'établir son ancienne qualité de Français.

a) La condition d'âge (art. 21-22 du code civil)

Ainsi qu'il a été dit, aucune condition d'âge n'est posée pour la réintégration dans la nationalité française d'une personne ayant possédé la qualité de Français.

En revanche, pour être naturalisé, le demandeur doit en principe avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, et hors le cas d'acquisition de la nationalité française au bénéfice de l'effet collectif prévu à l'article 22-1 du code civil, une procédure autonome de naturalisation d'un mineur qui est resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française peut aboutir selon les modalités prévues à l'article 21-22 du code civil. Il devra alors être justifié de la résidence en France de l'intéressé avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.

b) La condition de résidence
(art. 21-16 et suivants du code civil)

Les dispositions de l'article 21-16 du code civil subordonnent la naturalisation d'un postulant à la fixation en France de sa résidence.

Notion

La jurisprudence a précisé que, pour être considéré comme ayant sa résidence en France au sens de l'article 21-16 du code civil, le demandeur doit y avoir fixé de manière stable le centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux (v. CE, Section, 28 février 1986, Min. c/ B., n° 57464, rec. p. 53 et A., n° 50277, rec. p. 54).

Selon l'expression jurisprudentielle, la résidence en matière de nationalité doit être une résidence effective et habituelle, présentant un caractère stable et permanent coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles du postulant. Dans l'examen du point de savoir si l'intéressé satisfait à la condition de résidence, une attention particulière doit donc être portée à la localisation de la cellule familiale du postulant (conjoint, enfants mineurs le cas échéant) ainsi qu'à sa situation professionnelle.

Nécessité d'un examen global

L'appréciation de la résidence en France du postulant à la naturalisation par décret doit s'opérer sur le fondement d'un examen global de sa situation, tel que permettent notamment de l'appréhender des éléments tirés des conditions et de la durée de son séjour, de sa situation personnelle, familiale ou professionnelle ou encore du caractère des ressources lui permettant de demeurer en France.

Dans cette perspective, un défaut de fixation en France des seules attaches familiales ou des seuls intérêts matériels du postulant ne pourra fonder une décision d'irrecevabilité que s'il est caractérisé (ex. : personne mariée dont le conjoint et les jeunes enfants résident hors de France) et si aucune circonstance particulière ne ressort du dossier qui permette d'en relativiser l'importance (sur la prise en compte des circonstances particulières à la situation du postulant, v. CE, 13 octobre 2006, n° 282099).

Précisions relatives au titre de séjour

Ainsi qu'il est précisé à l'article 21-27 du code civil, un étranger en situation irrégulière au regard des dispositions relatives au séjour ne peut acquérir la nationalité française. Pour sa part, la nature du titre de séjour sous couvert duquel l'intéressé se trouve régulièrement en France, si elle fournit des indications utiles quant à la situation administrative et matérielle du postulant, ne détermine pas à elle seule la fixation ou le défaut de fixation en France de sa résidence au sens de l'article 21-16 du code civil.

Présence à l'étranger assimilée à la résidence en France

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 21-26 du code civil, qui envisage différentes situations assimilées à une résidence en France. Cette assimilation ne peut être invoquée par un postulant installé sur le territoire français. Lorsqu'elle profite à l'un des époux, elle s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. En ce qui concerne le 1° de cet article (exercice d'une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'État français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française), il est précisé qu'il ne subordonne l'assimilation envisagée à aucune condition relative à la nature de l'activité professionnelle ou au niveau des responsabilités exercées (CE, 17 octobre 1986, n° 62279).

c) La condition de stage (art. 21-17 et suivants du code civil)

Notion de stage

L'article 21-17 du code civil pose en principe que la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le

dépôt de sa demande. Appréciée, ainsi qu'il est précisé, à la date du dépôt de la demande, la durée de stage s'entend en principe d'une période de séjour régulier sans interruption substantielle (v. CAA Nantes, 30 décembre 1997, n° 96NT02041).

Dispense de stage

Les personnes qui sollicitent leur réintégration sont dispensées de la condition de stage (art. 24-1 du code civil).

Est également dispensé de stage le postulant qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel, ou encore l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides (art. 21-19 du code civil).

Peut également être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français. Il faut alors que le français soit la langue maternelle de l'intéressé (conçue comme celle dans laquelle l'enfant a appris à s'exprimer au sein du cercle familial), ou que ce dernier justifie d'une scolarisation de cinq années dans un établissement enseignant en langue française (art. 21-20 du code civil).

Réduction de stage

La durée du stage est, par exception aux dispositions de l'article 21-17 du code civil, réduite à deux ans pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquiescer un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français, ou pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et talents des services importants à la France (art. 21-18 du code civil).

d) La condition de moralité (art. 21-23 du code civil)

Le législateur a entendu, à l'article 21-23 du code civil, réserver le bénéfice de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française aux personnes de bonnes vie et mœurs. Il exclut expressément de ce bénéfice ceux qui ont fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 du code civil, qui n'est pas spécifique à l'acquisition de la nationalité française par décret : condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou, quelle que soit l'infraction considérée, condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis.

L'appréciation à laquelle doit se livrer l'administration pour s'assurer que la condition posée à l'article 21-23 du code civil est satisfaite porte sur le comportement général de l'intéressé, qui doit ainsi être empreint de civisme, et ne saurait se limiter à rechercher si la personne en cause a fait l'objet d'une condamnation pénale. Si la nature des faits susceptibles de caractériser un défaut de bonnes vie et mœurs ne peut être définie *a priori* (ex. : troubles à l'ordre public, méconnaissance de ses obligations légales civiles ou fiscales, comportement violent ou dangereux, détention d'arme non autorisée, etc.), une irrecevabilité ne sera justifiée que si ces faits présentent par leur nature ou leur caractère répété un certain degré de gravité, le juge administratif exerçant un contrôle approfondi, dit « normal », sur l'appréciation qui a fondé la décision.

L'appréciation portée sur le comportement de l'intéressé au titre de la condition de bonnes vie et mœurs peut se fonder sur des faits couverts par une loi d'amnistie, laquelle n'a pour effet que d'enlever auxdits faits leur caractère délictueux. Il en va de même si la mention de la condamnation du postulant a été exclue du bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou si l'intéressé a bénéficié d'une procédure de réhabilitation, ces circonstances faisant cependant obstacle à ce que soient formellement retenues au titre de l'article 21-27 du code civil les condamnations qui ont été prononcées (sur la possibilité de fonder une décision d'irrecevabilité au titre de l'article 21-23 du code civil sur des faits ayant fondé une condamnation malgré le bénéfice d'une mesure de réhabilitation, v. CAA Nantes, 30 juin 2006, n° 05NT01701).

Condamnations prononcées à l'étranger

En vertu de 2° alinéa de l'article 21-23 du code civil, les condamnations prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération. En ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pouvant être pris qu'après avis conforme du Conseil d'État, vous veillerez à motiver la proposition de naturalisation que vous adres-

serez au ministre chargé des naturalisations. Si, inversement, une décision préfectorale de rejet ou d'ajournement devait trouver son fondement dans une ou des condamnations prononcées à l'étranger, la motivation de cette décision marquera que vous avez, sur ce point, exercé tout votre pouvoir d'appréciation.

e) La condition d'assimilation (art. 21-24 du code civil)

L'article 21-24 du code civil prévoit que « nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ».

La notion d'assimilation implique une participation aux activités de la société française, et l'adhésion tant à ses règles de fonctionnement qu'à ses valeurs de tolérance, de laïcité, de liberté et d'égalité.

Les éléments révélateurs d'une attitude intolérante ou discriminatoire fondée notamment sur des critères de sexe, de race, de religion ou de nationalité (ex. : dénigrement de certaines communautés, appartenance à des mouvements prônant l'action violente ou une pratique radicale de la religion) ou un mode de vie non conforme aux us et coutumes (ex. : confinement au foyer, limitation des relations sociales avec des personnes de l'autre sexe), voire contraire à l'ordre public (polygamie, pratique de mutilations sexuelles) pourront ainsi donner son motif à une décision d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 21-24 du code civil.

S'agissant de la maîtrise de la langue française, il est rappelé que la satisfaction à l'exigence législative doit être appréciée en tenant compte de la condition du postulant. Sauf circonstances particulières, et en dehors du cas prévu à l'article 21-24-1 du code civil (réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans), une insuffisante maîtrise du français caractérisée par un degré de compréhension ou un niveau d'expression ne permettant pas à l'intéressé d'être autonome dans les démarches de la vie courante peut, à elle seule, fonder une décision d'irrecevabilité.

f) Les conditions posées à l'article 21-27 du code civil

Sous les réserves qu'il indique, l'article 21-27 du code civil exclut expressément du bénéfice de la naturalisation ou de la réintégration ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou, quelle que soit l'infraction considérée, d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis.

Ne peut également acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France, celui qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

Dans les conditions que cet article prévoit, les dispositions de l'article 21-27 du code civil ne peuvent être opposées à l'enfant mineur susceptible de bénéficier de l'effet collectif prévu à l'article 22-1 du code civil, ni au condamné ayant bénéficié d'une procédure de réhabilitation ou dont la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

B. – EXAMEN DE L'OPPORTUNITÉ
D'UNE NATURALISATION/RÉINTÉGRATION

Ainsi que la jurisprudence l'a plusieurs fois rappelé, l'octroi de la nationalité française « constitue une faveur accordée par l'État français » et le fait de remplir les conditions posées par le législateur ne donne au postulant aucun droit à obtenir la naturalisation (CE, 30 mars 1984, n° 40735 ; CE, 14 octobre 1988, n° 78414 ; CE, 23 septembre 1988, n° 60256 ; CE, 16 mars 1988, n° 74510 ; voir également, CE, 27 mai 1994, n° 122236).

Dans cette perspective, il vous appartient, en particulier dans les cas où une décision d'irrecevabilité ne peut être prise, d'apprécier s'il y a lieu de proposer la naturalisation de l'étranger qui la sollicite ou s'il convient au contraire de rejeter ou d'ajourner sa demande (art. 43, 44 et 46 du décret du 30 décembre 1993 modifié).

1. Proposition favorable, rejet et ajournement

Résultant d'une décision de l'autorité publique, la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française est conférée par décret.

Sous la réserve qu'implique l'exercice par le ministre chargé des naturalisations du pouvoir de décision envisagé aux articles 45 et 48 du décret du 30 décembre 1993 modifié, c'est à l'autorité préfectorale qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu ou non de donner une suite favorable à la demande dont elle est saisie.

Si tel est le cas, il vous incombe de me transmettre le dossier du postulant dont la naturalisation ou la réintégration est envisagée dans le délai de 6 mois prévu à l'article 46, assorti de votre proposition

motivée. Afin de me permettre d'exercer sur celle-ci l'examen prévu à l'article 48, vous veillerez à expliciter les raisons de fait et de droit qui fondent cette proposition, notamment au regard de la satisfaction par le postulant des conditions posées par la loi à sa naturalisation.

Si la naturalisation ou la réintégration du postulant ne vous paraît pas opportune, vous pouvez prononcer le rejet de sa demande. Une décision d'ajournement peut également intervenir s'il vous paraît opportun, compte tenu notamment des possibilités d'évolution à court ou moyen terme de la situation et des nécessités de son observation, de fixer un délai ou des conditions à l'expiration ou à la réalisation desquels la formulation d'une nouvelle demande sera alors subordonnée (art. 44 du décret du 30 décembre 1993 modifié).

Saisi d'une demande par un postulant ayant déjà fait l'objet d'une décision d'ajournement, vous pourrez, si le délai prescrit n'est pas expiré ou si les conditions posées n'ont pas été réalisées, prendre une décision de classement sans suite fondée sur ce motif.

2. Contenu de la notion d'opportunité

Dans la mise en œuvre de cette prérogative de puissance publique que constitue la naturalisation ou le refus d'accorder la nationalité française, l'appréciation de l'autorité compétente porte sur l'opportunité de l'octroi de cette faveur, compte tenu de l'ensemble des renseignements favorables ou défavorables recueillis sur la situation et le comportement du postulant (pour la prise en compte des incertitudes relatives à l'insertion professionnelle d'un postulant malgré la présence d'éléments favorables, v. CE, 6 mai 1988, n° 78371).

Il vous appartient donc d'apprécier l'intérêt pour notre pays d'accueillir ou non la demande. La politique de naturalisation vise à accueillir dans la population française de nouveaux citoyens suffisamment intégrés, qui respectent les règles et les valeurs fondamentales de notre société.

Cette politique, à la fois ouverte et sélective, ne comporte ni objectifs quantitatifs, ni critère préférentiel ou discriminant fondé sur l'origine des postulants. Seules sont prises en compte, pour chaque décision, les caractéristiques individuelles de chaque candidature au regard de la loi, des principes exposés par la présente circulaire et de tous autres éléments de nature à permettre d'apprécier l'intérêt pour la France de chaque naturalisation.

L'appréciation de l'autorité administrative est soumise au contrôle du juge administratif, qui marque régulièrement que le contrôle qu'il opère en la matière sur les décisions prises en opportunité est conçu de façon restrictive, en rappelant qu'est à l'œuvre un « large pouvoir d'appréciation » (CE, 11 février 2002, n° 216913 ; CE, 24 mars 1997, n° 159854).

La demande de naturalisation présente un caractère personnel et doit donc se fonder en principe sur des considérations touchant à la situation du seul postulant. Dans certaines situations cependant, une décision défavorable peut légalement être opposée au demandeur en se fondant sur des faits imputables à ses fréquentations ou à son conjoint (v. CE, 4 octobre 2000, n° 204298 pour l'épouse d'un ancien officier de renseignements étranger, compte tenu de la longue durée et de l'effectivité de la communauté de vie ; v. aussi, pour l'épouse du dirigeant d'une fédération d'organisations à laquelle étaient affiliés des mouvements extrémistes, CE, 10 décembre 2004, n° 257590).

L'autorité administrative compétente doit, dans son examen de l'opportunité d'une naturalisation, tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire (comportement, civisme, insertion professionnelle, loyalisme, etc.), au nombre desquelles peuvent légalement figurer celles qui ont été examinées pour statuer sur la recevabilité de la demande (pour des considérations tirées de l'assimilation du postulant, v. CE, 25 juillet 1986, n° 64741 ; pour des considérations tirées de sa résidence, v. CE 27 octobre 1999, n° 195751).

IV. – NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les décisions préfectorales d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet sont motivées et notifiées directement au postulant par les services préfectoraux, soit par une remise directe lors d'une convocation en préfecture, soit par envoi postal en courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision défavorable comporte l'indication des délais et voies de recours ouverts à son encontre (*cf. infra*). En application des articles 43 et 44 du décret du 30 décembre 1993 modifié, une copie des décisions constatant l'irrecevabilité d'une demande ou prononçant un rejet ou un ajournement est adressée sans délai au ministre chargé des naturalisations (sous-direction de l'accès à la nationalité française).

Si le postulant se trouve dans un autre département, la correspondance sera transmise pour notification aux services préfectoraux de ce département. Si la décision ne peut être notifiée par suite d'un changement de domicile et si la nouvelle adresse du postulant n'est pas connue, il sera établi un procès-verbal de carence.

Les décisions défavorables prises par le ministre chargé des naturalisations sur le fondement des dispositions des articles 45 et 48 du décret du 30 décembre 1993 modifié seront également notifiées par l'intermédiaire des services préfectoraux selon les voies indiquées plus haut.

La notification des décisions de naturalisation s'effectuera par vos soins selon les modalités décrites dans la circulaire DPM n° 2000-254 du 12 mai 2000. Je vous rappelle que les conditions d'organisation de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française prévue aux articles 21-28 et 21-29 du code civil sont précisées dans la circulaire interministérielle DPM/N3 n° 2007-63 du 9 février 2007 (*BO Santé* n° 2007/03 du 15 avril 2007).

V. – EXERCICE DES VOIES DE RECOURS

Pour les décisions d'irrecevabilité, de rejet et d'ajournement prises sur le fondement des articles 43 et 44 du décret du 30 décembre 1993 modifié, la saisine utile du juge administratif est subordonnée à l'exercice dans un délai de deux mois d'un recours administratif préalable.

Ce recours est exclusif de tout autre recours administratif (art. 45 du décret du 30 décembre 1993 modifié). Par dérogation aux dispositions des articles R. 312-1 et R. 431-10 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent est celui de Nantes, devant lequel l'État est représenté par le ministre chargé des naturalisations (art. R. 312-18 et R. 431-10-1 du code de justice administrative dans leur rédaction résultant de l'article 8 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010).

Les décisions de classement sans suite prévues aux articles 35 et 40 du décret du 30 décembre 1993 modifié sont en revanche soumises aux voies et délais de recours ordinaires. Sous la réserve de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui ne présente pas de caractère préalable obligatoire, un recours contentieux doit être exercé dans le délai de droit commun de deux mois. Même dans l'hypothèse d'une confirmation sur recours hiérarchique, le tribunal administratif compétent pour connaître de la décision de classement sans suite est celui dans le ressort duquel siège l'autorité préfectorale ayant pris la décision initiale (art. R. 312-1 du code de justice administrative).

La déconcentration de la procédure de naturalisation, en mettant fin au système de la double instruction, constitue l'une des réformes majeures engagées dans le cadre de la révision générale des politiques publiques. Sa réussite exige votre implication personnelle dans le déploiement du processus opérationnel. Je vous remercie de veiller tout particulièrement à ne pas vous écarter des modalités d'instruction et de traitement qui ont été expliquées à vos services. Il en va du respect de l'égalité de traitement des postulants, qui constitue la première condition de la réalisation de la réforme.

L'accès à la nationalité française, qui concerne plus de 100 000 nouveaux Français par an, demeure le principal fondement de notre modèle d'intégration républicaine.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 29 juillet 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : IMIK1019863A

Le Premier ministre,

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur en date du 22 avril 2010 ;

Vu la demande l'intéressé en date du 22 avril 2010 ;

Vu l'avis du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Hugues Besancenot, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2010.

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Service de l'asile

Département du droit d'asile
et de la protection

Circulaire du 30 juillet 2010 relative à : « Asile – Conséquences à tirer de l'arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 2010 concernant la liste des pays d'origine sûrs »

NOR : IMIA1000120C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : Asile – Conséquences à tirer de l'arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 2010, Amnesty International section française et autres et association Forum Réfugiés et autre, req. nos 33604 et 336232, concernant la liste des pays d'origine sûrs.

Références : Circulaire n° 0900093C du 3 décembre 2009.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) ; M. le préfet de police.

Par une décision du 23 juillet 2010, le Conseil d'État, saisi d'une requête présentée par Amnesty International section française et autres et par l'association Forum réfugiés et autre, a annulé la décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 20 novembre 2009 (circulaire citée en référence) en tant qu'elle inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2^e de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les républiques d'Arménie et de Turquie et maintient sur cette liste la république de Madagascar ainsi que, pour ses ressortissantes seulement, la République du Mali.

En conséquence, il vous est demandé de ne plus mettre en œuvre, à l'égard des ressortissants de ces quatre pays : Arménie, Turquie, Madagascar et Mali (en ce qui concerne exclusivement les femmes) la procédure prioritaire d'examen prévue par l'article L. 741-4 (2^e) du CESEDA. Ces étrangers devront être admis au séjour dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-9 du CESEDA.

S'agissant des ressortissants de ces États, dont la demande d'asile est d'ores et déjà enregistrée en procédure prioritaire mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA, ceux-ci pourront se voir délivrer un récépissé d'admission provisoire au séjour renouvelable jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile, et se voir proposer l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R. 348-1 du

code de l'action sociale et des familles. Vous pourrez convoquer les intéressés pour procéder à ces changements de statut ou y procéder lorsqu'ils se présenteront auprès de vos services.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire non encore exécutée a été prise à l'encontre d'un ressortissant de l'un de ces pays dont la demande a été rejetée par l'OFPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de lui délivrer un récépissé qui sera renouvelé jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, la mise en œuvre de l'arrêt du Conseil d'État n'exclut pas la possibilité, si les conditions en sont remplies, de faire application des 3° et 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA aux ressortissants de ces États et de les maintenir ou de décider leur placement en procédure prioritaire :

- si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- si leur demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Si le Conseil d'État, dans sa décision du 23 juillet 2010, a annulé l'inscription sur la liste des pays d'origine sûrs de ces quatre pays, il a confirmé la légalité de l'inscription de la Serbie et du retrait de la Géorgie par décision du conseil d'administration de l'OFPRA du 20 novembre 2010 ainsi que la légalité du maintien des autres pays inscrits sur cette liste.

Dans ces conditions, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs comporte désormais les pays suivants :

- Bénin.
- Bosnie-Herzégovine.
- Cap-Vert.
- Croatie.
- Ghana.
- Inde.
- Macédoine (ARYM).
- Mali (en ce qui concerne les hommes).
- Maurice.
- Mongolie.
- Sénégal.
- Serbie.
- Tanzanie.
- Ukraine.

Ces instructions sont applicables immédiatement.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010.

Pour le ministre, et par délégation :
Le secrétaire général,
S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 2 août 2010 portant nomination au comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1019879A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 5223-25 à R. 5223-27 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant nomination au comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Arrête :

Article 1^{er}

Est renouvelé à la section du travail du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Office français de

l'immigration et de l'intégration, au titre des organisations syndicales des travailleurs :

M. Heckle (Jean-François), pour la Confédération française de l'encadrement-CGC.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. FRATACCI

OFFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

Le préfet, directeur général

Décision n° 2010-243 du 2 août 2010 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK1021130S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2010-242 portant nomination de M. Pierre-Gil FLORY, directeur territorial à Nice,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, directeur territorial à Nice, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Nice ;
- à la gestion de la direction à Nice, notamment :
 - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Nice ;
 - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement) ;
 - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Gil FLORY, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa LACAUX RATTIER, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés à l'article de la présente décision.

Article 3

La décision n° 2008-165 du 27 juin 2008 est abrogée.

Article 4

Le directeur territorial à Nice, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et

l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

Le directeur général,
J. GODFROID

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Bureau de l'immigration professionnelle

Circulaire du 2 août 2010 relative à la délivrance de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle

NOR : IMIM1000117C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet : l'objet de la présente circulaire est de présenter le dispositif juridique qui doit permettre à des ressortissants étrangers de se voir délivrer la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle, en application de l'article L. 314-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et aux termes des dispositions réglementaires introduites par le décret du 11 septembre 2009 relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle. Cette nouvelle carte est délivrée au vu de votre appréciation du caractère exceptionnel de la contribution économique. Sa délivrance relève aussi de votre pouvoir discrétionnaire dans la mesure où elle peut être délivrée au vu des conséquences de l'investissement sur un bassin d'emploi.

Mots clés : carte de résident – contribution économique exceptionnelle – création ou sauvegarde d'emplois – investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles.

Références :

Article 124 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009 relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle ;

Articles L. 314-15, R. 314-5 et R. 134-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.

En application des dispositions figurant dans la loi de modernisation de l'économie de 2008, un titre de séjour ayant vocation à contribuer efficacement à l'attractivité du territoire a été mis en place. Il est en effet apparu opportun de délivrer aux étrangers participant activement à la croissance de l'économie française une carte de résident spécifique pour contribution économique exceptionnelle, selon les critères précisés dans le décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009 :

« Peut être regardé comme apportant une contribution économique exceptionnelle à la France l'étranger qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, remplit l'une des deux conditions suivantes :

1° Créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder, au moins 50 emplois sur le territoire français ;

2° Effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 10 millions d'euros. »

1. Champ d'application

Sont exclus de la procédure prise en application de l'article L. 314-15 du CESEDA :

- les ressortissants communautaires, ainsi que les ressortissants algériens dont le droit au séjour et au travail relève intégralement des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- les ressortissants étrangers qui ne sont pas en situation régulière au regard du droit au séjour sur le territoire français ;
- les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une condamnation pénale liée à une activité financière ou commerciale, ou d'une particulière gravité.

2. Conditions d'éligibilité

Est éligible à la procédure susmentionnée tout ressortissant étranger qui peut se prévaloir d'une entrée et d'un séjour réguliers en France. Par suite, vous ne vous opposerez pas à une demande présentée par un ressortissant étranger démuné de visa long séjour s'il remplit les conditions nécessaires à la délivrance du titre. De même, les ressortissants bénéficiant de la procédure d'exemption de visa de court séjour à raison de leur nationalité peuvent soumettre une demande.

Aussi, il ne peut être demandé au ressortissant étranger d'avoir établi son domicile en France. L'intéressé n'aura à fournir qu'un justificatif de résidence, celle-ci pouvant d'ailleurs se confondre avec le siège social de l'entreprise du ressortissant étranger ou encore, par exemple, le cabinet de son conseil.

L'éligibilité à la procédure est soumise à la production par le requérant des pièces justifiant de sa responsabilité dans l'investissement qui peut être regardé comme apportant une contribution économique exceptionnelle à la France.

À ce titre, le ressortissant étranger doit démontrer par tous moyens qu'il s'est engagé personnellement dans l'opération d'investissement ou par l'intermédiaire d'une société soit qu'il dirige, soit dont il détient au moins 30 % du capital.

Définition du dirigeant d'entreprise

Le dirigeant d'une société est le mandataire social de la société dont le statut diffère de celui d'un salarié en ce sens qu'il ne bénéficie pas de la protection du code du travail, notamment en matière de rémunération ou de licenciement.

Le dirigeant d'entreprise est le représentant légal de la société. Selon la nature juridique de la société, il peut être gérant de la société, président du conseil d'administration ou encore directeur général dans les sociétés anonymes. *A contrario*, un ressortissant étranger qui préside un conseil de surveillance ne peut se prévaloir du statut de dirigeant d'entreprise.

Appréciation de la détention de 30 % du capital d'une société

L'évaluation de la possession de 30 % du capital d'une société se mesure notamment au regard du droit de vote affecté à l'intéressé au sein du conseil d'administration. Si la société ne possède pas de conseil d'administration, l'intéressé doit justifier par tout moyen posséder 30 % des parts de l'entreprise.

S'il s'agit d'un groupe de sociétés, vous pourrez vérifier que l'intéressé justifie de la possession de 30 % des parts de la « société mère ».

3. Instruction de la demande

Outre les conditions d'éligibilité susmentionnées, vous porterez votre examen :

- en premier lieu sur les pièces justifiant de l'identité du demandeur et, le cas échéant, de sa famille ;
- en second lieu sur les pièces justifiant de la réalisation ou du projet de réalisation de la contribution économique exceptionnelle.

En cas de doute sur la validité de ces pièces, vous pourrez solliciter notamment l'avis du consulat de France du pays d'origine de l'intéressé.

Concernant l'examen de la contribution économique exceptionnelle, l'article R. 314-6 du CESEDA précise que le ressortissant étranger peut se prévaloir :

- soit d'un investissement ou d'un projet d'investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles à hauteur de 10 millions d'euros ;
- soit d'un investissement ou d'un projet d'investissement visant à créer ou sauvegarder au moins 50 emplois sur le territoire français.

Le choix a été fait de rendre éligibles des opérations qui sont seulement à l'état de projet. Il a été considéré que cette carte pouvait contribuer à accroître les chances de voir un investisseur international porter son choix sur la France. Néanmoins, il faut que l'in-

téressé apporte la garantie d'une réalisation certaine et prochaine du projet. Pour se faire, vos services apprécieront tout élément justifiant de la réalité et du sérieux du projet envisagé.

À titre d'exemple, les points suivants pourront être pris en compte : la nature de l'opération, la définition du site de réalisation du projet, l'achat préalable ou la promesse de vente du terrain, le dépôt de brevet ou de licence, la présentation du jugement en cas de liquidation judiciaire pour la reprise d'une entreprise en difficulté, la mise en place d'un plan d'affaires, l'identification de partenaires commerciaux.

Définition de l'immobilisation corporelle et de l'immobilisation incorporelle

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu soit pour être utilisé dans la production de biens et services marchands, soit pour être loué à des tiers. Les terrains, les constructions, les installations techniques, le matériel et l'outillage industriel, le matériel de bureau ou de transport représentent des exemples d'immobilisation corporelle.

Une immobilisation incorporelle est un actif non financier et sans substance physique mais qui est utile à l'activité de l'entreprise, en contribuant notamment à l'amélioration du « fonds de commerce » de l'entreprise. Les frais d'établissement, de recherche, les brevets représentent des exemples d'immobilisation incorporelle.

Par suite, le seul fait de se prévaloir d'un investissement en immobilisation financière sous forme de participations, d'actions, d'obligations, ou encore de prêts dans une société ne suffit pas pour solliciter la carte de résident au titre de l'article L. 314-15 du CESEDA.

Mode de calcul du montant investi en immobilisation corporelle ou incorporelle

Le calcul du montant de l'investissement ou du projet d'investissement en immobilisation corporelle ou incorporelle s'entend en prenant en compte, le cas échéant, les désinvestissements réalisés sur le territoire national par la personne physique ou morale responsable de l'investissement. Ce n'est que si le solde est positif et supérieur à 10 millions d'euros que le ressortissant étranger pourra se prévaloir d'un investissement ou d'un projet d'investissement pouvant être regardé comme une contribution économique exceptionnelle.

L'investissement doit présenter un caractère pérenne et non spéculatif.

Quand l'investissement relève d'une société, seule est prise en compte comme investissement direct la partie financée de l'étranger par une société du groupe investissant en France.

4. Analyse du projet

Vous pourrez, pour statuer sur la demande, vous entourer d'un certain nombre d'avis :

- recours aux services de sécurité de l'État dans le département et au poste consulaire du pays d'origine, afin de s'assurer que le demandeur n'est pas défavorablement connu de ces services ;
- recours à l'analyse des services de la Banque de France.

Les services de la Banque de France peuvent contribuer à apprécier le montant de l'investissement, son caractère pérenne et le calcul du solde susmentionné. Pour toute demande que vous jugerez pertinente, vous pourrez prendre attache avec le représentant territorial de la Banque de France.

- recours à l'analyse du directeur départemental des finances publiques ou du trésorier-payeur général.

En cas de doute sur la nature des documents fournis ou sur leur objet, vous pourrez vous rapprocher des services du directeur départemental des finances publiques ou du trésorier-payeur général de votre département.

- recours à l'analyse des services de l'Agence française des investissements internationaux (AFII).

Pour ce qui concerne un investissement ou un projet d'investissement visant à créer ou sauvegarder au moins 50 emplois sur le territoire français, vous pourrez prendre l'attache de l'Agence française des investissements internationaux, dès lors que le projet d'investissement ou l'investissement vous paraît fournir des garanties suffisantes.

L'AFII comptabilise les créations d'emplois et est en mesure de préciser par département et par commune les investissements projetés ou réalisés.

Elle dispose d'un outil statistique qui ne prend en compte que les projets productifs directement créateurs d'emplois. Sont donc exclus les investissements purement financiers, les représentations diplomatiques, les franchises et partenariats sans création directe d'emplois, ainsi que les acquisitions d'entreprises françaises – à l'exception de

celle permettant la sauvegarde directe d'emplois par la reprise d'une société en difficulté. L'AFII ne comptabilise que les projets créant plus de 10 emplois. Cependant, des projets de plus petite taille peuvent éventuellement être pris en compte s'ils présentent un caractère stratégique ou à très haute valeur ajoutée. Le recueil statistique ne concerne que les investisseurs d'origine étrangère. Sont donc exclus les projets des sociétés dont les capitaux sont français à plus des deux tiers.

Définition d'un investissement créateur d'emplois ou sauvegardant l'emploi

Un investissement créateur d'emploi s'entend comme un projet impliquant l'apparition d'une activité nouvelle et la création d'emplois dans une zone d'activité où l'entreprise n'était pas jusque là présente, mais peut aussi se concrétiser par une extension d'activité s'accompagnant de recrutements nouveaux, sur un site déjà occupé par l'entreprise.

Un investissement qui sauvegarde l'emploi s'entend comme un projet impliquant l'acquisition de sociétés françaises en difficulté (selon le critère du dépôt de bilan ou de la mise en règlement judiciaire) et permettant d'en préserver totalement ou partiellement l'activité. Sont alors comptabilisés comme « emplois sauvegardés » les emplois que cette reprise a permis de conserver.

Appréciation du caractère exceptionnel de l'investissement au regard de ses conséquences sur un bassin d'emploi

Vous pourrez délivrer la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle si l'investissement projeté ou réalisé, sans atteindre les seuils fixés aux 1^o et 2^o de l'article R. 314-6 du CESEDA, présente un caractère exceptionnel compte tenu de ses caractéristiques particulières ou de la situation du bassin d'emploi concerné.

À ce titre, vous pourrez privilégier les investissements permettant la sauvegarde à moyen terme d'un site menacé de fermeture par une mise en concurrence explicite avec un autre site localisé à l'étranger. Ces opérations ne conduisent pas à une véritable création d'emplois mais permettent de préserver et de pérenniser ceux existant sur le site concerné.

Vous pourrez prendre en tant que de besoin l'attache des services de l'AFII pour vous assurer du caractère durable de l'investissement.

Dans tous les cas, vous prendrez soin de demander au ressortissant étranger de vous soumettre un calendrier prévisionnel de l'opération d'investissement et, le cas échéant, de ses conséquences en matière d'emploi.

5. Modalités d'instruction

La demande est déposée auprès du préfet du département non du domicile de l'intéressé, mais du département du lieu principal de l'investissement afin d'indiquer la plus grande proximité possible entre l'investissement et la délivrance du titre.

Vous veillerez à faire part de votre décision dans un délai de deux mois après la remise du dossier complet dans les services de votre préfecture. Cette remise peut être faite par un représentant dûment mandaté à cet effet du ressortissant étranger qui sollicite le titre.

Vous indiquerez aux services compétents qui viendront apporter leur analyse à l'appui de votre décision la nécessité de répondre à votre sollicitation dans les délais les plus brefs.

Le ressortissant étranger n'est soumis ni à l'obligation de présenter un visa long séjour, ni à l'examen médical proposé par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il n'est pas non plus soumis à l'obligation de signer le contrat d'accueil et d'intégration. Toutefois, il doit s'acquitter, avant de se voir délivrer la carte, de la taxe versée au profit de l'OFII dont le montant a été fixé par l'article D. 311-18-1 du CESEDA à 300 euros.

Cette carte de résident pourra être remise personnellement à l'intéressé par vous-même ou un membre du corps préfectoral. Au cours de cet entretien, il serait opportun d'informer votre interlocuteur sur les possibilités ouvertes par le deuxième alinéa de l'article L. 314-7 du CESEDA relatif à la durée d'absence du territoire national autorisé par dérogation au premier alinéa.

En raison des spécificités du rôle et des activités s'attachant, en règle générale, au détenteur potentiel de ce titre, vous examinerez avec bienveillance les demandes fondées sur le deuxième alinéa de l'article L. 314-7 du CESEDA.

6. Situation des membres de famille

Il est remis au conjoint dans les conditions de droit commun un visa long séjour dispensant de titre de séjour portant la mention visi-

teur ou une autre mention s'il en remplit les conditions. Le renouvellement de ce titre s'effectue dans les conditions de droit commun. Si le conjoint souhaite exercer une activité professionnelle en France, une procédure de changement de statut en vue de la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « salarié » sera alors examinée par les services compétents.

Les membres de familles peuvent bénéficier, le cas échéant, de la procédure dite « famille accompagnante ».

Si les membres de familles sont déjà présents sur le territoire français, une carte de séjour portant la mention « visiteur » ou « salarié » pourra leur être délivrée, sur présentation de justificatifs similaires à ceux de l'investisseur, notamment s'agissant de la régularité de l'entrée en France.

7. Renouvellement de la carte de résident

À l'expiration de sa carte de résident, le ressortissant étranger peut se voir délivrer une nouvelle carte de résident ou une carte de résident permanent, en application de l'article R. 314-4 du CESEDA, pour autant que :

- les conditions initiales de délivrance de la carte de résident sont toujours satisfaites ;
- l'instruction de la demande de renouvellement ne fait pas que son titulaire ne relève pas de l'un des cas de retrait de la carte (se référer au paragraphe 8 ci-après).

Vous appliquerez également d'une façon adaptée au profil des titulaires les dispositions des articles R. 314-3 et R. 314-4 du CESEDA relatives aux conditions de renouvellement de la carte de résident, en particulier la perte du bénéfice du statut de résident en raison de l'absence du territoire français pendant plus de trois ans.

L'intéressé peut, par ailleurs, solliciter une carte de résident de longue durée-CE s'il remplit toutes les conditions fixées à l'article R. 314-1-1 du CESEDA.

8. Motifs de retrait

Les articles R. 311-14 et R. 311-15 du CESEDA sont applicables à la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle, et conduisent à son retrait dans l'un des cas énoncés.

Vous devez procéder au retrait de la carte de résident, dans les cas prévus à l'article R. 311-14 9° et 10° du CESEDA :

- si le projet d'investissement ou de création d'activité qui a motivé la délivrance de la carte de résident n'a connu aucun début de réalisation dans un délai d'un an suivant la date de remise du titre (1) ;
- s'il est établi, à tout moment, que les fonds nécessaires à l'opération d'investissement qui a motivé la délivrance de la carte de résident proviennent d'activités illicites.

En outre, vous pourrez procéder au retrait de la carte de résident, durant sa validité, si les conditions qui ont motivé la délivrance de la carte ne sont plus satisfaites, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté de l'investisseur.

Vous pourrez estimer que la carte de résident peut ne pas être retirée si des circonstances exceptionnelles justifient un manquement à l'engagement d'investissement initial.

Par exemple, un retournement de conjoncture peut justifier que le calendrier prévisionnel de l'opération d'investissement ne soit pas respecté ou que le nombre d'emplois créés ou sauvegardés ne soit pas conforme à ce qui était attendu précédemment.

En ce cas, vous pourrez demander, après avoir pris soin de convoquer l'intéressé pour évoquer la pérennité de ses investissements en France, un calendrier prévisionnel d'investissement ajusté aux nouvelles conditions économiques.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et de me faire part de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1017534V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur des visas à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

La sous-direction des visas est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'attribution des visas. Elle a en charge la modernisation des conditions de la délivrance des visas. Elle comprend le bureau de la réglementation, le bureau de l'instruction des demandes individuelles, le bureau des familles de réfugiés, le bureau du contentieux ainsi que le bureau du courrier réservé.

Le profil du candidat recherché : expérience souhaitée dans le domaine de la délivrance des visas, qualités managériales, disponibilité.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, secrétariat général, 101, rue de Grenelle, 75007 Paris.

(1) Le début de réalisation s'entend au regard du respect du calendrier prévisionnel qui vous a été transmis. Par suite, en tant que de besoin, vous pouvez demander à l'intéressé de justifier du respect des premières étapes de son plan d'investissement à la date anniversaire de la délivrance de la carte.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Arrêté du 28 juin 2010 portant modification d'un arrêté de nomination au cabinet du ministre.....	1	Circulaire du 26 juillet 2010 relative aux travailleurs saisonniers agricoles pour la campagne 2010	12
Circulaire du 28 juin 2010 relative aux nouveaux montants de certaines taxes dues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.....	1	Arrêté du 27 juillet 2010 portant nomination au cabinet du ministre	18
Arrêté du 2 juillet 2010 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité local.....	3	Décision du 27 juillet 2010 portant délégation de signature (direction de l'immigration)	18
Arrêté du 8 juillet 2010 portant agrément d'une association pour le placement de stagiaires étrangers au titre de l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	4	Circulaire du 27 juillet 2010 relative à la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.....	18
Arrêté du 12 juillet 2010 portant modification d'un arrêté de nomination au cabinet du ministre.....	4	Arrêté du 29 juillet 2010 portant nomination (administration centrale).....	24
Arrêté du 12 juillet 2010 portant nomination au cabinet du ministre.....	4	Circulaire du 30 juillet 2010 relative à : « Asile – Conséquences à tirer de l'arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 2010 concernant la liste des pays d'origine sûrs ».....	24
Décret du 14 juillet 2010 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.....	4	Arrêté du 2 août 2010 portant nomination au comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration	25
Décision du 21 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPRA	4	Décision n° 2010-243 du 2 août 2010 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration	25
Décision du 21 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPRA	5	Circulaire du 2 août 2010 relative à la délivrance de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle	26
Circulaire du 26 juillet 2010 relative au rappel des conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique ».....	5	Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur	28

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directrice de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD

2010-0008. – Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15

